



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL100

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, MARTINEZ, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 18-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 30

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 ;

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, puis signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Il convient ainsi de soumettre le procès-verbal à l'approbation du conseil municipal, après la prise en compte d'éventuelles remarques de conseillers municipaux.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL101

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, MARTINEZ, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE

Absents :

Mme BÉNAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 30

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE		
PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2026

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2026 ;

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, puis signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Il convient ainsi de soumettre le procès-verbal à l'approbation du conseil municipal, après la prise en compte d'éventuelles remarques de conseillers municipaux.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2026.

Cugnaux, le ²⁵ septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL102

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, MARTINEZ, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE

Absents :

Mme BÉNAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 30

Abstentions :

ABSTENTION :	1	
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	29	
CONTRE :	4	

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Règlement intérieur du conseil municipal

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le règlement intérieur a vocation à fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect absolu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. S'il peut être établi dans ce cadre avec une certaine liberté, dans le respect des principes et règles en vigueur, ou reproduire les dispositions législatives et réglementaires existantes, certaines règles doivent impérativement y figurer.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT) ;
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT) ;
- Les règles de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation (chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal), ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal (article L.2121-22-1 du CGCT).
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions des commissions municipales en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté (article L.2121-22-1 A du CGCT).

Tout en comprenant ces éléments, le règlement présenté s'appuie sur l'existant, mais intègre des modifications qui apportent principalement des précisions procédurales et pratiques nécessaires. En effet, ces modifications visent avant tout à combler des manques de précisions, à mieux anticiper et encadrer certaines situations, et à davantage correspondre à la réalité pratique de la gestion et du déroulement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ledit règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal, joint à la présente délibération.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

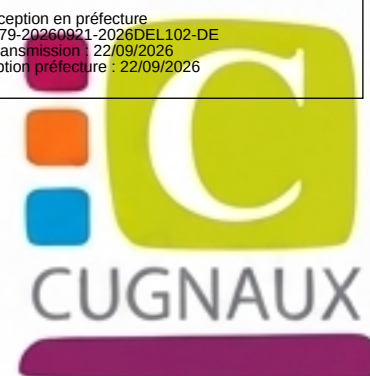
Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

adopté par délibération du Conseil municipal du 21/09/2026

MANDAT 2026-2032

~*~*~*~*~*~

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
1. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2121-29)	5
Article 1 :	5
2. PERIODICITE DES SEANCES (art. L.2121-7 et L.2121-9)	5
Article 2 : La périodicité des séances	5
Article 3 : Les séances sur demande	5
3. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR (art. L.2121-10 et L.2121-12)	5
Article 4 : La convocation et l'ordre du jour	5
Article 5 : Les délais de convocation	5
CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES (art. L.2121-22)	6
1. OBJET	6
Article 6 : L'objet des commissions municipales	6
Article 7 : Les commissions spéciales	6
2. COMPOSITION	6
Article 8 :	6
3. FONCTIONNEMENT ET CONVOCATION	6
Article 9 : La convocation	6
Article 10 : La vice-présidence	6
Article 11 : La non-publicité des séances	6
Article 12 : Les votes	6
Article 13 : Les absences	6
CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DE LA SEANCE	7
1. LE PRESIDENT ET LE SECRETAIRE DE SEANCE (art. L.2121-14 et L.2121-15)	7
Article 14 : La présidence	7
Article 15 : Le secrétaire de séance	7
2. LA PRESENCE, LES PROCURATIONS ET LE QUORUM (art. L.2121-17)	7
Article 16 : Les présences	7
Article 17 : Le quorum	7
Article 18 : Les procurations	8
3. PUBLICITE, HUIS CLOS ET ENREGISTREMENT DE SEANCE (art. L.2121-18)	8
Article 19 : La publicité des séances	8
Article 20 : L'enregistrement des séances	8
Article 21 : Le huis clos	8
4. POLICE DE L'ASSEMBLEE ET GESTION DE LA SEANCE (art. L.2121-16)	8
Article 22 : La police de l'assemblée	8
Article 23 : La police des débats	9

Article 24 : La suspension de séance	9
5. CONSEILLERS INTERESSES (art. L.2131-11)	9
Article 25 :	9
CHAPITRE 4 : LES DISCUSSIONS ET VOTES	10
1. PRESENTATION ET DEBATS	10
Article 26 : Le déroulement des discussions	10
Article 27 : Le compte-rendu des décisions (art. L.2122-23)	10
2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (art. L.1612-26 et L.2312-1)	10
Article 28 : Le rapport d'orientation budgétaire	10
Article 29 : La délibération et le vote	10
3. VOTES ET SCRUTINS (art. L2121-20 et L. 2121-21).....	10
Article 30 : La mise aux voix	10
Article 31 : Les règles de majorité	10
Article 32 : Les types de scrutin	11
Article 33 : Le scrutin public et le scrutin secret	11
Article 34 : Les demandes simultanées et le partages des voix	11
Article 35 : Le cas des nominations ou présentations	11
4. AMENDEMENTS ET VŒUX (art. L.2121-29).....	11
Article 36 : L'objet et le nombre	11
Article 37 : Les modalités de dépôt	11
Article 38 : La discussion et le vote	12
5. QUESTIONS ORALES (art. L.2121-19)	12
Article 39 : L'objet et le nombre	12
Article 40 : Les modalités de dépôt	12
Article 41 : La discussion	12
Article 42 : La parole au public	12
6. LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL (art. L.2121-15 et L.2121-25)	13
Article 43 : La liste des délibérations	13
Article 44 : Le procès-verbal de séance.....	13
CHAPITRE 5 : LES COMITES CONSULTATIFS ET LA MISSION D'EVALUATION	14
1. LES COMITES CONSULTATIFS (art. L.2143-2)	14
Article 45 :	14
2. LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION (article L.2121-22-1)	14
Article 46 : Le principe	14
Article 47 : La présentation et l'examen	14
Article 48 : La durée	14
Article 49 : La composition	14
Article 50 : La fonctionnement.....	15
Article 51 : La remise du rapport	15
CHAPITRE 6 : LES DROITS DES CONSEILLERS	16
1. L'INFORMATION AUX CONSEILLERS (art. L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1).....	16
Article 52 : Le droit à l'information	16
Article 53 : L'accès aux documents.....	16

Article 54 : Le cas des contrats de service public	16
Article 55 : Le compte-rendu des organismes	16
2. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (art. L.2121-27)	16
Article 56 :	16
3. L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MINORITAIRES (art. L.2121-27-1).....	16
Article 57 : Le principe	16
Article 58 : Les modalités	17
Article 59 : Les supports numériques	17
Article 60 : Le non-respect des délais.....	17
Article 61 : L'objet de l'expression	17
Article 62 : Le droit de la presse	17
Article 63 : La propagande électorale	17
CHAPITRE 7 : LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES CITOYENS.....	18
1. LE REFERENDUM LOCAL (art. L.O.1112-1, L.O.1112-2 et L.O.1112-3).....	18
Article 64 :	18
2. LA CONSULTATION DES ELECTEURS (art. L.1112-15, L.1112-16 et L.1112-17).....	18
Article 65 : Le principe	18
Article 66 : La demande de consultation par les électeurs.....	18
Article 67 : La demande de délibération par les électeurs.....	18
CHAPITRE 8 : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT	19
Article 69 : L'entrée en vigueur	19
Article 70 : La modification	19

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation des conseils municipaux. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, conformément à plusieurs dispositions du Code général des collectivités territoriales, certaines précisions ou règles sont obligatoirement intégrées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 1 : LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2121-29)

Article 1 :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

2. PERIODICITE DES SEANCES (art. L.2121-7 et L.2121-9)

Article 2 : La périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. La périodicité des conseils municipaux est définie selon un calendrier prévisionnel annuel fixé en début d'année.

Toutefois, Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 3 : Les séances sur demande

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Si la demande faite par les conseillers précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le maire peut toutefois refuser leur inscription en toute ou partie s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère manifestement abusif.

3. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR (art. L.2121-10 et L.2121-12)

Article 4 : La convocation et l'ordre du jour

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, sauf si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Cette demande est individuelle et doit être renouvelée annuellement.

Outre l'ordre du jour, sont transmis avec la convocation, les projets de délibérations valant note explicative de synthèse et, le cas échéant, les annexes associées, ainsi que le compte-rendu des décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les délais de convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES (art. L.2121-22)

1. OBJET

Article 6 : L'objet des commissions municipales

Pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le conseil municipal comprend cinq commissions permanentes.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 7 : Les commissions spéciales

Des commissions spéciales, chargées d'un dossier particulier, pourront être créées par le conseil municipal.

2. COMPOSITION

Article 8 :

Chaque commission comprend, outre le maire, président de droit, huit conseillers élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre. Pour se faire, les conseillers non-membres de la commission reçoivent à titre d'information les convocations de celle-ci.

3. FONCTIONNEMENT ET CONVOCATION

Article 9 : La convocation

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des projets de délibération avec leurs annexes, du compte-rendu des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des questions orales et vœux le cas échéant, qui relèvent de leur domaine.

Elle est adressée à chaque conseiller sur l'adresse électronique de la mairie ou sur l'adresse personnelle 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Un exemplaire papier pourra être délivré en mairie.

Article 10 : La vice-présidence

Lors de la première réunion, les commissions désignent chacune une vice-présidence qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La vice-présidence de la commission relative à la gestion des finances sera attribuée à un élu minoritaire.

Article 11 : La non-publicité des séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent toutefois entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Article 12 : Les votes

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans quorum. En cas d'égalité des voix, le président, ou le cas échéant vice-président, a voix prépondérante.

Article 13 : Les absences

En cas d'absence, tout membre d'une commission peut donner procuration à un autre membre de la même commission dans les mêmes conditions que pour les séances du conseil municipal.

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DE LA SEANCE

1. LE PRESIDENT ET LE SECRETAIRE DE SEANCE (art. L.2121-14 et L.2121-15)

Article 14 : La présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Il ouvre la séance, dirige les débats et clôture la séance.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 15 : Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Si le secrétaire quitte la séance en cours, une nouvelle nomination doit avoir lieu.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de chaque séance, éventuellement assisté des auxiliaires issus de l'administration.

2. LA PRESENCE, LES PROCURATIONS ET LE QUORUM (art. L.2121-17)

Article 16 : Les présences

Le maire, assisté par le secrétaire de séance, fait constater la présence des conseillers municipaux par l'appel nominal dès l'ouverture de la séance et par la signature de la feuille d'émargement.

Article 17 : Le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

N'est pas compris dans le quorum le conseiller absent ayant donné à un autre conseiller municipal procuration de voter en son nom.

Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers municipaux se retirent au cours de la séance, le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion du projet de délibération.

Lorsque la question du quorum est posée au moment où le projet de délibération est appelé à être discuté, il est obligatoirement procédé à l'appel nominal des conseillers présents.

S'il résulte du pointage effectué que le quorum légal n'est pas atteint, seront inscrits au procès-verbal de la séance le nom des conseillers absents. Le maire lèvera la séance et renverra la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint ou n'est plus atteint pendant la séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les affaires non votées.

Article 18 : Les procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Tout conseiller peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un conseiller municipal afin de se retirer avant la fin de la séance.

Le conseiller, qui a donné pouvoir à un conseiller municipal, peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment.

Les procurations, signées par les conseillers absents, sont données au maire au plus tard avant la mise aux voix du projet de délibération en discussion. Pour des raisons de bonne organisation du conseil municipal, il est recommandé de les transmettre au plus tôt.

3. PUBLICITE, HUIS CLOS ET ENREGISTREMENT DE SEANCE (art. L.2121-18)

Article 19 : La publicité des séances

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite de la capacité de la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance.

Article 20 : L'enregistrement des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dans cette hypothèse, le public est suffisamment averti (par affiches, site internet, etc.) que la séance est filmée, retransmise et éventuellement visionnable sur internet. Sont également rappelés les droits relatifs à la protection des données personnelles (RGPD).

Article 21 : Le huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Toutefois, les agents municipaux intéressés assistent à la séance si le conseil n'en dispose pas autrement lors de la décision de se réunir à huis clos.

4. POLICE DE L'ASSEMBLEE ET GESTION DE LA SEANCE (art. L.2121-16)

Article 22 : La police de l'assemblée

Le maire, ou le président de séance, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 23 : La police des débats

Le maire dirige les débats, accorde et retire la parole.

Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue. L'orateur ne s'adresse qu'au maire et/ou aux membres du conseil municipal.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de l'objet de la délibération en débat, le maire peut lui retirer la parole.

Le maire peut rappeler à l'ordre un membre du conseil municipal qui trouble l'ordre par des interruptions abusives ou des attaques personnelles ou entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Le maire accorde toujours la parole en cas de rappel au règlement.

Le maire peut autoriser un conseiller, qui en formule la demande, à projeter des documents en format informatique pour illustrer et appuyer son intervention.

Si le débat s'enlise, le maire ou le président de séance donne la parole pour une seule et dernière intervention à chaque conseiller qui la demande, puis appelle le vote de la délibération.

Chaque conseiller intervient dans la limite de l'objet de la délibération.

Dès qu'une opération de vote est engagée, le maire n'accorde plus la parole. De plus, à l'issue du vote, le débat est clos.

Article 24 : La suspension de séance

Le maire peut suspendre la séance, soit à son initiative, soit à la demande d'un conseiller municipal. Le maire fixe la durée et le moment de la suspension.

5. CONSEILLERS INTERESSES (art. L.2131-11)

Article 25 :

Les conseillers municipaux ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit en leur nom personnel soit comme mandataires. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L.1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L.1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

CHAPITRE 4 : LES DISCUSSIONS ET VOTES

1. PRESENTATION ET DEBATS

Article 26 : Le déroulement des discussions

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du conseil.

Concernant les points inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibérations, afin de faciliter l'organisation de la séance et des débats, chaque conseiller ou groupe de conseillers fournit, au plus tard en début de séance, la liste des délibérations pour lesquelles il souhaite une prise de parole, un débat et/ou un vote disjoint, sans faire obstacle à la modification de cette liste en cours de séance.

La parole est accordée par le maire aux conseillers municipaux qui la demandent et, en premier lieu, aux auteurs des amendements.

Lorsqu'il y a débat, le rapporteur est entendu quand il le désire.

A l'exception du rapporteur, du maire et du conseiller compétent, les conseillers doivent se limiter dans le nombre et dans la durée des interventions.

Article 27 : Le compte-rendu des décisions (art. L.2122-23)

Chaque séance, le maire rend compte des décisions prises par délégation de compétences accordée par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ce compte-rendu est transmis avec la convocation sous la forme d'un document résumant les décisions prises et comprenant lesdites décisions en annexes.

Ce compte-rendu n'est pas une délibération.

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (art. L.1612-26 et L.2312-1)

Article 28 : Le rapport d'orientation budgétaire

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Article 29 : La délibération et le vote

Ce rapport fait l'objet d'un projet de délibération transmis aux conseillers municipaux avec la convocation, comme tout autre projet de délibération. Il sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les mêmes conditions, prévues par le présent règlement, que toute autre délibération. Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin que soit pris acte de sa tenue.

Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il fait l'objet d'une publication.

3. VOTES ET SCRUTINS (art. L2121-20 et L. 2121-21)

Article 30 : La mise aux voix

Le maire met aux voix les projets de délibérations. Il juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes et il en proclame les résultats.

Article 31 : Les règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, hormis en cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Article 32 : Les types de scrutin

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- A main levée ;
- Au scrutin public ;
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Les votes à scrutin secret ou à scrutin public auront lieu dans les cas prévus par les lois et les textes particuliers.

Article 33 : Le scrutin public et le scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Article 34 : Les demandes simultanées et le partage des voix

Lorsqu'il y a demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, prime la demande du vote au scrutin secret. En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Article 35 : Le cas des nominations ou présentations

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

4. AMENDEMENTS ET VŒUX (art. L.2121-29)

Article 36 : L'objet et le nombre

Tout conseiller peut présenter, au plus, deux amendements pour chaque délibération soumise au conseil. L'amendement tend à modifier le projet de délibération.

Tout conseiller peut présenter, au plus, deux vœux relatifs à tout objet d'intérêt local pendant la séance.

Article 37 : Les modalités de dépôt

Le vœu ou l'amendement doit être rédigé par écrit, signé de son auteur et adressé au maire qui le remet, le cas échéant, pour examen, à la commission concernée.

Les vœux et les amendements sont inscrits au fur et à mesure de leur dépôt sur un rôle spécial. Ne pourront être présentés que les vœux ou les amendements écrits déposés au maire 48 heures avant la séance (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés), à 18 heures au plus tard.

Article 38 : La discussion et le vote

Le maire appelle l'auteur du vœu ou de l'amendement, ou celui qui le remplace, à le lire à l'assemblée et, le cas échéant, à le développer oralement.

Le conseil décide de l'accepter, de le rejeter ou de le renvoyer en commission pour étude.

En cas de renvoi en commission, l'ensemble du projet de délibération est renvoyé en commission.

Les vœux sont examinés en fin de séance, les amendements au moment de l'examen de chaque projet de délibération.

5. QUESTIONS ORALES (art. L.2121-19)

Article 39 : L'objet et le nombre

Chaque conseiller peut exposer, par séance du conseil municipal, au plus deux questions orales-

La question orale est une demande d'explication ou d'information sur tout élément qui a trait aux affaires de la commune.

Article 40 : Les modalités de dépôt

Les questions orales doivent être sommairement rédigées.

Elles sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une demande de débat.

Elles sont inscrites au fur et à mesure de leur dépôt sur un rôle spécial. Ne pourront être présentées que les questions orales écrites au maire 48 heures avant la séance (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés), à 18 heures au plus tard.

Le texte est transmis au maire, dans les délais précités, qui le remet, le cas échéant, pour examen à la commission concernée. Si le date de transmission n'a pas permis l'examen en commission, mais que l'objet et/ou l'intérêt de la question orale le justifient, le maire peut décider de reporter la question au prochain conseil afin qu'elle soit soumise pour examen à la commission. Les questions déposées après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 41 : La discussion

La question est exposée par son auteur ou celui qui le remplace. Il peut la développer oralement. La réponse est orale et donnée par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal compétent.

Les questions orales sans débat sont examinées avant les questions orales avec débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance.

Article 42 : La parole au public

Après la clôture de chaque séance, le maire peut donner la parole au public pendant 30 minutes pour le laisser exprimer d'éventuelles questions et interventions d'intérêt général dans le respect des règles de bienséance et de bienveillance.

Selon la nature ou l'importance de la question, le conseil municipal peut décider d'apporter une réponse directe, une réponse écrite.

6. LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL (art. L.2121-15 et L.2121-25)

Article 43 : La liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 44 : Le procès-verbal de séance

La séance fait l'objet d'un enregistrement, qu'il soit sonore et/ou audiovisuel.

A l'issue de la séance, le procès-verbal est rédigé par le ou les secrétaires, éventuellement assisté des auxiliaires issus de l'administration, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séances. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur *in extenso* des discussions au cours de la séance et, le cas échéant, les vœux et questions orales, ainsi que leurs réponses.

Les rectifications mentionnées durant la séance seront intégrées directement dans le corps du procès-verbal approuvé, en annexe, en fin ou en marge de celui-ci.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de ville. L'exemplaire original du procès-verbal est inséré au registre du conseil dont il retranscrit les débats afin d'en assurer la pérennité.

CHAPITRE 5 : LES COMITES CONSULTATIFS ET LA MISSION D'EVALUATION

1. LES COMITES CONSULTATIFS (art. L.2143-2)

Article 45 :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La dénomination et les modalités de fonctionnement spécifiques seront fixés dans la délibération l'instituant.

Les avis émis par le comité consultatif ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

2. LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION (article L.2121-22-1)

Article 46 : Le principe

Le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 47 : La présentation et l'examen

La demande de création, signée par un sixième des conseillers, sera adressée au maire, au moins 12 jours francs avant la prochaine séance du conseil municipal. Elle est rédigée sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Le maire inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal le plus proche cette demande de création, qui fera l'objet d'un vote et d'une délibération.

Article 48 : La durée

La délibération déterminera la durée de la mission en fonction de son objet, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération.

Article 49 : La composition

En plus du maire ou de son représentant, qui la préside, la mission sera composée de 5 membres élus au scrutin de liste, suivant le système de la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 50 : La fonctionnement

Une fois la délibération exécutoire, le président convoque les membres de la mission sous 10 jours francs. Lors de sa première réunion, la mission élit à la majorité absolue, avec voix prépondérante du président, son secrétaire, chargé de la rédaction des comptes-rendus de séance et de la feuille de route prévue ci-après, ainsi que son rapporteur, chargé de la rédaction du rapport.

Le rapporteur et le secrétaire peuvent être assistés d'auxiliaires issus de l'administration qui ne participent pas à la mission.

Lors de cette première réunion, la mission établit précisément une feuille de route définissant, notamment, les objectifs, les moyens à mettre en œuvre, un calendrier prévisionnel avec les dates et objets de prochaines réunions. La mission se réunit autant de fois que nécessaire pour la rédaction du rapport.

Lorsque c'est nécessaire, elle vote à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

La mission peut, par le biais de son président, inviter à participer, avec voix consultative, toute personne qualifiée, y compris extérieure au conseil municipal, ayant un lien direct avec l'objet de la mission.

Le rapporteur rédige le rapport, qu'il soumet à discussion et approbation par les membres de la mission.

Article 51 : La remise du rapport

Une fois approuvé par la mission, le rapport est remis au maire, qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal et le transmet aux conseillers municipaux avec l'envoi de la convocation pour ladite séance. Ce rapport fait l'objet d'un débat, puis d'une délibération par laquelle le conseil municipal prend acte du rapport et de la tenue du débat.

Le contenu du rapport ne saurait lier le conseil municipal.

CHAPITRE 6 : LES DROITS DES CONSEILLERS

1. L'INFORMATION AUX CONSEILLERS (art. L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1)

Article 52 : Le droit à l'information

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Cette information est donnée par voie informatique à l'adresse électronique institutionnelle ou personnelle du conseiller. Elle n'est fournie par voie papier qu'exceptionnellement. Dans ce cas, le conseiller municipal devra venir chercher ou consulter les documents demandés à l'accueil de la mairie aux heures et jours d'ouverture de l'Hôtel de ville.

Article 53 : L'accès aux documents

Les conseillers municipaux ont accès aux documents préparatoires aux projets de délibérations.

L'accès aux documents et données municipales sera facilité pour tout élu qui le demande pour l'exercice de son mandat.

Il saisira le maire de toute difficulté dans l'aboutissement de ses demandes.

Tout élu sera force de proposition pour toute nouvelle communication publique de document utile à l'implication des habitants dans la vie locale.

Article 54 : Le cas des contrats de service public

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux jours et heures ouvrables de la commune. Le maire doit toutefois informer les conseillers municipaux, 15 jours au moins avant le vote de la délibération, de la possibilité de cette consultation.

Article 55 : Le compte-rendu des organismes

Le maire, ou le représentant de la commune, rend régulièrement compte au conseil municipal, et au moins une fois l'an, de l'activité des divers syndicats, sociétés d'économie mixte, comités, districts et autres organismes auxquels la commune est adhérente.

2. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (art. L.2121-27)

Article 56 :

Chaque conseiller minoritaire peut accéder à un local municipal équipé, pour toutes les activités inhérentes à son mandat.

Les modalités d'aménagement, d'utilisation et de répartition du temps d'occupation du local commun mis à la disposition sans frais des différents conseillers minoritaires sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

3. L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MINORITAIRES (art. L.2121-27-1)

Article 57 : Le principe

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par les articles suivants.

Article 58 : Les modalités

Il sera inséré dans le magazine municipal, une page contenant 5 550, espaces inclus et réservée à l'expression écrite partagée proportionnellement au nombre de conseillers municipaux.

Les copies des articles à paraître seront remises au maire, directeur de la publication, sous format numérique tous les 10 du mois précédant le mois de parution, en indiquant les noms des conseillers municipaux signataires de celle-ci. Ces noms ne sont pas comptés dans le calcul des caractères. A chaque dépôt d'expression écrite, l'intitulé de présentation peut être modifié.

Article 59 : Les supports numériques

Sur le site internet de la mairie et le Facebook de la mairie, une page sera prévue pour retranscrire l'expression écrite selon les mêmes modalités que l'article précédent.

Article 60 : Le non-respect des délais

A défaut de réception des textes prévus aux articles 58 et 59 dans les délais cités ci-dessus, l'espace qui leur est réservé sera laissé vacant avec mention « texte non-communicé ».

Article 61 : L'objet de l'expression

Les textes prévus aux articles 58 et 59 traitent des compétences et des décisions prises par la collectivité, soit directement soit indirectement.

Les textes prévus aux articles 58 et 59 traitant de sujets politiques nationaux ou internationaux ne sont pas autorisés.

Article 62 : Le droit de la presse

Les textes prévus aux articles 58 et 59 sont respectueux des personnes et sont en conformité avec le droit de la presse (refus des injures, de la diffamation, d'expressions racistes, etc.). Les articles parus engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Le maire, directeur de la publication et responsable de l'application de ce droit, est en devoir de refuser un article ne répondant pas à ces critères.

Article 63 : La propagande électorale

Les élus s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant la communication institutionnelle en période pré-électorale et électorale et à ne pas faire publier d'article assimilé à de la propagande électorale. Les auteurs de ces articles éventuels peuvent faire l'objet d'une procédure contentieuse, générant le rejet de leur compte de campagne et leur inéligibilité.

CHAPITRE 7 : LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES CITOYENS

1. LE REFERENDUM LOCAL (art. L.O.1112-1, L.O.1112-2 et L.O.1112-3)

Article 64 :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération :

- Détermine les modalités d'organisation du référendum local ;
- Fixe le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de L'État ;
- Convoque les électeurs ;
- Précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet cette délibération au représentant de l'État dans un délai maximum de 8 jours

2. LA CONSULTATION DES ELECTEURS (art. L.1112-15, L.1112-16 et L.1112-17)

Article 65 : Le principe

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal ou le maire envisagent de prendre pour régler les affaires communales. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune, pour les affaires intéressant exclusivement cette partie de la commune.

Article 66 : La demande de consultation par les électeurs

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande de cette nature. La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin, et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de L'État.

Article 67 : La demande de délibération par les électeurs

La commune peut être saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé. La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal.

Article 68 : La délibération de consultation

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

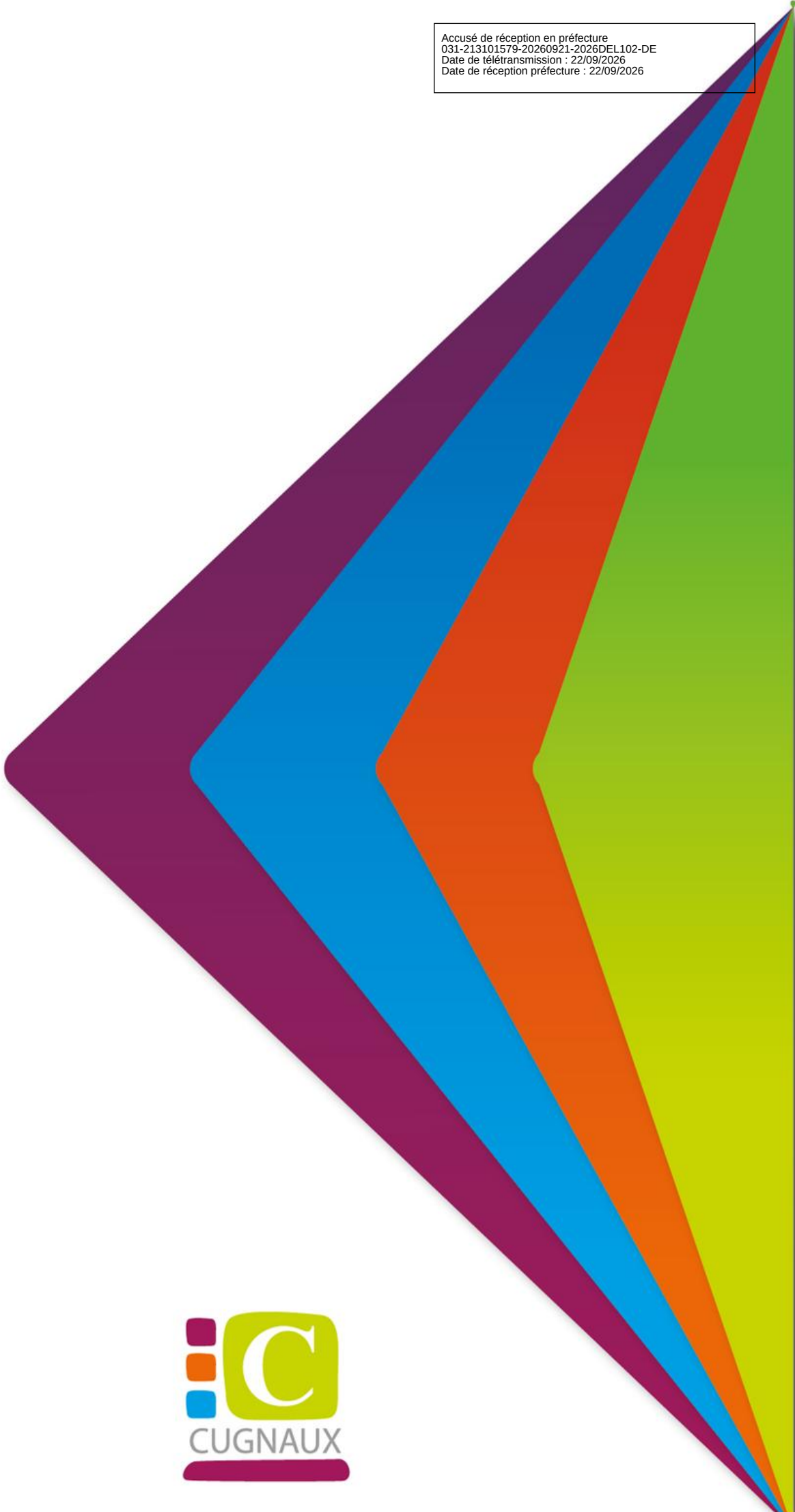
CHAPITRE 8 : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 69 : L'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès lors que la délibération décidant de son adoption aura acquis le caractère exécutoire.

Article 70 : La modification

Une modification du règlement intérieur devra faire l'objet d'une délibération adoptée par le conseil municipal.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL103

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 – Modifications permettant subdélégations aux agents

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu délibération n°2026DEL061 du conseil municipal du 05 juin 2026 portant modifications des délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 ;

La présente délibération vient permettre au maire de subdéléguer sa signature à des agents de la collectivité dans les matières déléguées par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22, qui demeurent inchangées. Par souci d'intelligibilité, elle remplacera ainsi intégralement la précédente délibération (n°2026DEL061) sur ce sujet.

1. Le cadre juridique général

L'article L.2122-22 du Code permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses compétences au maire. L'article dresse une liste strictement limitative des compétences déléguables. Le conseil municipal ne peut pas aller au-delà des matières prévues mais peut restreindre le champ de certaines matières, par exemple en fixant des seuils chiffrés.

Le conseil municipal est dessaisi des compétences déléguées au maire et ne peut plus se prononcer sur le champ de celles-ci. Il peut en revanche à tout moment mettre fin à la délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil redevient compétent sur les matières déléguées par la présente délibération, hormis si elle prévoit le contraire en application de l'article L.2122-23.

Au titre du même article, le maire a la faculté de subdéléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par le conseil municipal, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints et conseillers municipaux. La délibération portant délégation au titre de l'article L.2122-22 peut s'opposer à l'octroi de cette faculté de subdélégation.

En revanche, si le maire veut subdéléguer sa signature sur ces compétences déléguées à un agent, dans les conditions de l'article L.2122-19 du CGCT, la délibération doit le mentionner expressément.

Enfin, le maire a obligation de rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises au titre de l'article L.2122-22.

La liste des matières prévue par l'article L.2122-22 du CGCT est la suivante :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

2. Les délégations proposées au conseil municipal

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les compétences suivantes (la numérotation des alinéas demeure celle de l'article L.2122-22) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

2° De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics dans la limite de 20 000 € annuels par pétitionnaire ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, de procéder à des réaménagements de dette : renégociation, remboursement anticipée avec ou la souscription d'un nouvel emprunt ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon les prescriptions ci-dessous :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de référence de passation de la procédure formalisée (article L.2124-1 et R.2124-1,2,3,5 du Code de la commande publique. Pour information, ce seuil, au 1^{er} janvier 2026, est de 216 000 € H.T), excepté pour les marchés spécifiques conclus dans le cadre du domaine culturel, pour lesquels le seuil sera de maximum 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune et sans aucune limitation, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire pourra agir pour tous recours exercés par la commune ou contre la commune :

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ou autres contentieux ;
- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux ;
- Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville fixé par une délibération du conseil municipal prévue à cet effet, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer, au nom de la commune et sans aucune limitation, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Pas délégué ;

26° De demander à l'État, collectivités territoriales ou autre financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par demande ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des projets portant sur la création d'ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et des projets sur des bâtiments existants ayant pour effet de faire entrer lesdits bâtiments dans l'une de ces trois catégories ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (article D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Pas délégué.

Enfin, au titre de l'article L.2122-23, il est proposé au conseil de prévoir par la présente délibération qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises, non par le conseil municipal, mais par le premier adjoint au maire.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DELEGUER à M. le Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics dans la limite de 20 000 € annuels par pétitionnaire ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, de procéder à des réaménagements de dette : renégociation, remboursement anticipée avec ou la souscription d'un nouvel emprunt ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon les prescriptions ci-dessous :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de référence de passation de la procédure formalisée (articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants du Code de la commande publique), excepté pour les marchés spécifiques conclus dans le cadre du domaine culturel, pour lesquels le seuil sera de maximum 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune et sans aucune limitation, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire pourra agir pour tous recours exercés par la commune ou contre la commune :

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ou autres contentieux ;
- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux ;
- Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville fixé par une délibération du conseil municipal prévue à cet effet, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer, au nom de la commune et sans aucune limitation, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'État, collectivités territoriales ou autre financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par demande ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des projets portant sur la création d'ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et des projets sur des bâtiments existants ayant pour effet de faire entrer lesdits bâtiments dans l'une de ces trois catégories ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- D'APPROUVER qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises par le premier adjoint au maire ;
- D'AUTORISER le maire à subdéléguer sa signature dans un ou plusieurs des domaines de compétences déléguées au maire par la présente délibération à un agent de la commune, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'ABROGER la délibération n°2026DEL061 du conseil municipal du 05 juin 2026 portant modifications des délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL104

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :	1	
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	33	
CONTRE :		

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux pour l'association « L'Atelier du Huit » et du règlement intérieur et d'usage – Relais citoyen

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Jennifer VIDAL

Annexe : Convention de mise à disposition de locaux pour l'Atelier du Huit ; Règlement intérieur et d'usage

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Le relais citoyen a été instauré en juillet 2025 au 8 rue du Pré Vicinal afin de favoriser la participation citoyenne et les initiatives habitantes, ainsi que de promouvoir le lien social et le vivre ensemble.

Le Relais citoyen correspond ainsi à une structure multi-usage, impliquant une utilisation partagée et mutualisée des locaux – d'une superficie globale de 120 m².

Dans un cadre expérimental, la convention de mise à disposition de ces locaux durait un an. A l'issue de cette période, un bilan devait donc être dressé sur le fonctionnement global du relais citoyen et des actions portées par l'Atelier du Huit.

Depuis son installation, le bilan est le suivant : il est constaté une progression remarquable de l'effectif associatif de l'établissement. Arrêté lors des Assemblées Générales successives, le nombre d'adhérents est passé de 200 en 2025 à 1 500 en 2026. La communauté d'adhérents se caractérise par une forte mixité intergénérationnelle (de 10 à 97 ans) et une assise prépondérante au sein de la population cugnaise.

L'association déploie un volume d'activité, établi à une moyenne de 4 à 5 animations hebdomadaires. La fréquentation régulière s'élève à 10 à 20 personnes par session, plusieurs manifestations ayant atteint la jauge maximale autorisée de 49 personnes.

L'Atelier du Huit s'inscrit dans le maillage associatif et social de la commune à travers des partenariats :

- TechPartage : accompagnement numérique responsable et solidaire ;
- Cugnaux en Transition : ateliers d'initiation et de pratique de la couture ;
- Écolomobile : ateliers d'auto-réparation vélocipédique ;
- Association Béninoise : organisation d'une journée de sensibilisation et d'échanges interculturels.

Un partenariat structurant a été engagé avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la mise en œuvre du dispositif des « Pauses Santé » dès le mois de septembre 2026.

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal le bilan positif de la saison estivale de l'établissement « L'Atelier du Huit ». Grâce à la mobilisation des 54 bénévoles, le café associatif a pu ouvrir quotidiennement durant les deux mois d'été.

Les horaires du café sont :

- Lundi 14h-18h*
- Mardi 15h-19h*
- Mercredi 15h-18h*
- Jeudi 9h-12h et 15h-21h*
- Vendredi 17h-22h*
- Samedi 10h30-12h30 et 16h-21h*
- Dimanche 10h-12h et 16h-18h

**Et plus tard dans le cadre d'animation, évènements, ateliers*

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

A l'aune de ce bilan, il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition, à titre gratuit, des locaux, à partir du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2029, au profit de l'Atelier du Huit dans le cadre du relais citoyen, situés au 8 rue du Pré Vicinal.

Un règlement intérieur et d'usage avait été établi lors de la première mise à disposition et doit à nouveau être approuvé.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la convention de mise à disposition, à titre gratuit, des locaux situés au 8 rue du Pré Vicinal - 31 270 Cugnaux entre la commune et l'association « L'Atelier du Huit », jointe à la présente délibération ;**
- **D'APPROUVER le règlement intérieur et d'usage relatif aux locaux situés 8 rue du Pré Vicinal - 31 270 Cugnaux et accueillant le Relais citoyen ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention et le règlement intérieur ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Cugnaux, le 15 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

LOCAUX 8 RUE DU PRE VICINAL – 31270 CUGNAUX

ENTRE :

La Commune de Cugnaux, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis 5, place de l'Eglise – 31270 Cugnaux, représentée par Monsieur Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cugnaux ;

Ci-après dénommée « La commune »

D'une part,

ET :

L'association « L'Atelier du Huit », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Haute-Garonne sous le numéro W313037862, le 10 juin 2023, ayant son siège social sis 13, rue du Vieux Moulin - 31270 Cugnaux, représentée par sa Présidente en exercice Madame Elodie MAILLET, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « L'association »

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

La présente convention a pour objectif de définir les règles communes d'utilisation et d'occupation de locaux mis à disposition de l'association « L'Atelier du Huit » dans le cadre du Relais citoyen.

Le Relais citoyen est une structure multi-usage qui poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir le lien social et les solidarités de proximité :
 - o Redynamiser l'entraide centrée autour d'échanges de savoirs et de savoir-faire ;
 - o Renforcer les liens sociaux de proximité en créant des moments de partage ;
- Promouvoir la participation citoyenne :
 - o Redynamiser les échanges par la constitution d'un lieu de débats citoyens (apartisans) ;
 - o Prendre part à l'animation des dispositifs de démocratie locale ;
 - o Accompagner les initiatives habitantes sur le territoire, avec l'appui des professionnels ;
 - o Favoriser l'engagement citoyen auprès de la jeunesse ;
- Devenir un lieu d'animation de la vie locale :
 - o Créer un espace de vie sociale pour tous ;
 - o Créer un lieu de vie sur la commune.

La commune a été informée de la vente de lots de copropriété dépendant d'un ensemble immobilier situé à Cugnaux, 8 rue Pré Vicinal.

À la suite de la visite du bien en 2023, il a été proposé d'acquérir ce bien en vue de mettre en place un Relais citoyen selon les objectifs ci-avant mentionnés.

Dans cet esprit de Relais citoyen, est née l'initiative de créer un café associatif culturel à Cugnaux.

L'association « L'Atelier du Huit » travaille sur ce projet en partenariat avec la municipalité.

La typologie du café associatif est celle d'un tiers-lieu pensé comme une alternative citoyenne qui peut donner une dynamique dans un esprit citoyen et solidaire. « L'Atelier du Huit » se voudra un espace convivial ayant pour but de développer des activités sociales et culturelles ouvertes à tous, en mettant à contribution des personnes, des associations et collectifs de tous horizons, tout en assurant la gestion et l'animation du lieu.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Cugnaux met à la disposition de la structure un local situé sis 8, rue du Pré Vicinal, 31270 Cugnaux.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 275 section BK.

Les locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble sont d'une surface utile de 117 m² environ. Anciennement banque puis salon esthétique, ces locaux comprennent :

- Une pièce principale (66m²) ;
- Un local cuisine ;
- Un WC (6m²) ;
- Un bureau (7.5m²) ;
- Une salle d'activités (25m²).

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif des activités sociales et culturelles.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Mairie sous peine de résiliation de la présente convention. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

4 - DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 pour se terminer le 30 septembre 2029. La convention sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – CLAUSES FINANCIERES

Le local est mis à disposition gratuitement.

7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toutes dégradations occasionnées du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer au règlement de copropriété ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'installation des compteurs nécessaires à l'exploitation sera à la charge de la commune.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autres activités que celles prévues à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention serait résiliée par la commune par L.R.A.R.

Le Relais citoyen est une structure multi-usage, impliquant une utilisation partagée et mutualisée desdits locaux. Si l'association « L'Atelier du Huit » est l'élément moteur de la structure, celle-ci n'en détient pas le monopole d'utilisation. Les différents acteurs du territoire s'inscrivant dans une démarche de démocratie partagée et de promotion du lien social peuvent ainsi y prendre part.

L'ensemble des locaux (salle principale, bureaux et salle d'activités) sont partagés et peuvent être

occupés tant par les services municipaux que par l'association « l'Atelier du Huit ».

Il est entendu que l'association « l'Atelier du Huit » dispose d'un accès privilégié à la salle principale sur les horaires d'ouverture du café associatif :

- Du lundi au dimanche jusqu'à 22h30 et les vendredis et samedis jusqu'à 23h30.

Le planning d'occupation est défini et actualisé collégialement dans le cadre du comité de suivi.

Les locaux du Relais citoyen peuvent être mis à disposition d'une association cugnalaïse pour l'organisation d'un événement qui devra s'articuler avec la vie et l'animation du café associatif. Pour cela, une demande préalable doit être déposée auprès du service Vie Associative de la commune et est étudiée dans le cadre du comité de suivi. En cas de délais de décision contraints, celle-ci doit impérativement faire l'objet d'une discussion avec l'Association « l'Atelier du Huit ».

Les services communaux agissant en faveur du lien social et de la participation citoyenne ont vocation à organiser au sein du Relais citoyen des actions de deux natures :

- Des permanences ayant pour objectif de mieux faire connaître les dispositifs développés par la commune en faveur des initiatives habitantes et permettre aux Cugnalaïses de mieux se les approprier ;
- Des actions collectives porteuses de lien social.

L'exhaustivité de ces actions et leurs horaires sont étudiés dans le cadre du Comité de suivi.

Est joint en annexe à la présente convention le règlement intérieur et d'usage fixant les règles communes d'utilisation et d'occupation des locaux concernés par la présente convention.

9 – CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

10 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

11 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ;
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal ;
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

12 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée par la commune par L.R.A.R.

13 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront, automatiquement et sans indemnité, propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

14 – MODALITES DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux de six pages dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Cugnaux, le ... /... /...

Le Maire de Cugnaux

La Présidente de l'association

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Elodie MAILLET



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET D'USAGE

LOCAUX 8 RUE DU PRÉ VICINAL - 31270 CUGNAUX

TITRE I - DÉFINITION

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur et d'usage a pour objet de fixer les règles communes d'utilisation et d'occupation des locaux susvisés. La mise à disposition de ces locaux est subordonnée au respect des obligations fixées dans le présent règlement.

Il s'applique à tous les occupants amenés à partager les locaux.

La responsabilité des occupants sera engagée en cas de dégradations résultant du non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le Relais citoyen est une structure multi-usage qui poursuit les objectifs suivants :

- Un espace de promotion du lien social et des solidarités de proximité :
 - o Redynamiser l'entraide centrée autour d'échanges de savoirs et de savoir-faire ;
 - o Renforcer les liens sociaux de proximité en créant des moments de partage.
- Un espace de promotion de la participation citoyenne :
 - o Redynamiser les échanges par la constitution d'un lieu de débats citoyens (apartisans) ;
 - o Prendre part à l'animation des dispositifs de démocratie locale ;
 - o Accompagner les initiatives habitantes sur le territoire, avec l'appui des professionnels ;
 - o Favoriser l'engagement citoyen auprès de la jeunesse.
- Un espace d'animation de la vie locale :
 - o Créer un espace de vie sociale pour tous ;
 - o Créer un lieu de vie sur la commune.

L'organisation et le fonctionnement du Relais citoyen sont assurés par la collectivité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE

Les locaux mis à disposition sont situés au 8 rue du Pré Vicinal, 31270 Cugnaux.

Ces derniers disposent d'une surface globale de 120 m².

La décomposition précise des locaux est présente en annexe.

La capacité d'accueil maximale de ces locaux est fixée à 50 personnes.

TITRE II - PRINCIPES RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES LOCAUX DU RELAIS CITOYEN

ARTICLE 4 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'ensemble des utilisateurs s'engagent à respecter les principes du service public, en particulier en matière d'égalité et de neutralité.

Toute activité à caractère partisan, cultuel ou contraire à l'ordre public est strictement interdite dans les locaux du Relais citoyen.

ARTICLE 5 : UNE UTILISATION PARTAGÉE DES LOCAUX

Le Relais citoyen est une structure multi-usage, impliquant une utilisation partagée et mutualisée desdits locaux. Si l'association « L'Atelier du Huit » est l'élément moteur de la structure, celle-ci n'en détient pas le monopole d'utilisation. Les différents acteurs du territoire s'inscrivant dans une démarche de démocratie partagée et de promotion du lien social peuvent ainsi y prendre part.

L'ensemble des locaux (salle principale, bureau et salle d'activités) sont partagés et peuvent être occupés tant par les services municipaux que par l'association « L'Atelier du Huit ».

Il est entendu que l'association « L'Atelier du Huit » dispose d'un accès privilégié à la salle principale sur les horaires d'ouverture du café associatif.

Le planning d'occupation est défini et actualisé collégialement dans le cadre du comité de suivi (article 6).

ARTICLE 5.1 : LES INSTANCES OU REUNIONS PARTICIPATIVES

L'organisation des réunions des instances participatives, commissions spéciales ou réunions organisées par la mairie ou le CCAS doit être décidée dans le cadre du comité de suivi (article 6) afin de s'assurer de leur compatibilité avec le programme du café associatif.

ARTICLE 5.2 : L'ASSOCIATION « L'ATELIER DU HUIT »

Les présents locaux accueilleront le café associatif géré par l'association « L'Atelier du huit ». Celui-ci se veut être un espace convivial ayant pour objectif de développer des activités sociales et culturelles pour tous.

Il est ouvert du lundi au dimanche. L'ouverture en soirée est permise jusqu'à 23h30 les vendredis et samedis soir. En semaine et le dimanche, les locaux du Relais citoyen ferment à 22h30.

L'ouverture du café associatif est conditionnée à la présence d'au moins 2 bénévoles de l'association l'Atelier du Huit.

ARTICLE 5.3 : LES ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE

Le Relais citoyen n'est pas affecté à l'organisation de réunions relevant du fonctionnement traditionnel des associations, telles que les assemblées générales, ni à la tenue d'activités ordinaires de celles-ci.

Néanmoins, les locaux du Relais citoyen peuvent être mis à disposition d'une association cugnalaïse pour l'organisation d'un événement qui devra s'articuler avec la vie et l'animation du café associatif. Pour cela, une demande préalable doit être déposée auprès du service Vie Associative de la commune et est étudiée dans le cadre du comité de suivi (article 6). En cas de délais de décision contraints, celle-ci doit impérativement faire l'objet d'une discussion avec l'Association « L'Atelier du Huit ».

ARTICLE 5.4 : LES SERVICES COMMUNAUX AGISSANT EN FAVEUR DU LIEN SOCIAL ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Les services communaux ont vocation à organiser au sein du Relais citoyen des actions de deux natures :

- Des permanences ayant pour objectif de mieux faire connaître les dispositifs développés par la commune en faveur des initiatives habitantes et permettre aux Cugnalaïs de mieux se les approprier ;
- Des actions collectives porteuses de lien social.

L'exhaustivité de ces actions et leurs horaires sont étudiés dans le cadre du Comité de suivi (article 6).

TITRE III - MODALITÉS DE SUIVI DU FONCTIONNEMENT PARTAGÉ DES LOCAUX

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

Afin de coordonner et de s'assurer d'un fonctionnement partagé et opérationnel des locaux, un comité de suivi est mis en place. Celui-ci est notamment chargé de définir un agenda partagé d'utilisation des locaux.

Ce dernier est composé comme suit :

- L'élue référente
- Trois personnes du CA de « L'Atelier du Huit »
- Deux professionnels des services communaux.

Ce comité de suivi se réunit tous les 2 mois. Celui-ci peut néanmoins être convoqué de manière exceptionnelle, dès lors qu'une question litigieuse doit être tranchée.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

En parallèle, est institué un comité de pilotage chargé de veiller au bon déroulement du projet et de procéder à des ajustements, le cas échéant.

Ce comité de pilotage est composé de la manière suivante :

- Le Maire
- L'élue référente
- La Directrice Générale des Services de la commune de Cugnaux
- Le bureau de l'association l'Atelier du Huit.

Celui-ci se réunit 2 fois par an.

TITRE IV - RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA MISE EN PLACE D'UN CAFÉ ASSOCIATIF AU SEIN DES LOCAUX

ARTICLE 8 : UN ESPACE CONVIVIAL DE CONSOMMATION

Le café associatif est un espace de consommation qui propose des boissons et de la petite restauration en privilégiant le local et le « fait maison ».

ARTICLE 8.1 : LA VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons de première et troisième catégorie est autorisée : boissons sans alcool, vins, bières, cidre, hydromel et poiré. La vente de toute autre boisson est strictement interdite.

ARTICLE 8.2 : LA VENTE DE NOURRITURE

Seule la petite restauration est autorisée au sein des locaux. L'association doit dès lors se concentrer sur la préparation de repas et de collations rapides.

Une attention à l'origine des produits doit être portée.

ARTICLE 8.3 : RESPECT DU VOISINAGE

L'association s'engage à ce que les activités de ses membres, ainsi que les flux d'entrées et de sorties, ne génèrent aucun trouble anormal de voisinage (cris, musiques amplifiées, claquements de portières).

ARTICLE 9 : LE MOBILIER

Le mobilier installé dans le bureau et salle d'activité est la propriété de la commune.

Le mobilier installé dans la salle principale est la propriété de l'association « L'Atelier du huit ».

Concernant le matériel installé dans le bar, relèvent de la propriété communale les biens suivants :

- 1 lave verre ;
- 2 réfrigérateurs à boisson ;
- 2 armoires de rangement et entretien ;
- 1 rayonnage aluminium ;
- 1 table à langer.

De la propriété de l'Atelier du Huit : un inventaire sera effectué et mis à jour.

Il est entendu que l'ensemble des mobiliers devront respecter les normes propres aux ERP, mentionnées au Chapitre 3, « Aménagement intérieurs, décoration et mobilier » de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du « Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public ».

TITRE V - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 10 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le Relais citoyen est ouvert sept jours sur sept.

L'ouverture en soirée est permise jusqu'à 23h30 les vendredis et samedis soir. En semaine et le dimanche, les locaux du Relais citoyen ferment à 22h30.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT COURANT

Il sera remis 2 jeux de clés aux occupants. En cas de perte, les frais de reproduction seront à leur charge. Aucune reproduction de clef n'est autorisée sans accord préalable de la commune.

L'occupant veille à prendre soin des locaux et à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté. Il avisera immédiatement les services de la commune en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Afin d'éviter les vols, dégradations, il est demandé de fermer à clé systématiquement les locaux.

Il est fait obligation à chaque utilisateur, de rentrer et sortir les poubelles, suivant le planning de ramassage sur la commune et de les nettoyer le lendemain.

À CUGNAUX, nous avons le tri sélectif, respectez-le !
Les containers doivent être sortis la veille des jours de ramassage.



Le ménage doit être effectué de façon correcte après chaque utilisation.

Un entretien régulier par les services municipaux est assuré à raison d'un passage par semaine.

Conformément aux réglementations en vigueur, il est strictement interdit, dans les locaux :

- De fumer ;
- De faire pénétrer des animaux ;
- D'introduire et de stocker des produits dangereux, inflammables et/ou explosifs ;
- De faire usage d'appareil de chauffage à combustion lente (feu de bois, bougie...) ;
- De brancher des appareils à gaz ou à mazout ;
- De laisser brancher de manière permanente des équipements électriques à haut pouvoir calorifique (cafetière, plaque de cuisson...), sauf ceux qui sont intégrés à l'équipement.

Aucun travaux ou aucune transformation, notamment des installations électriques, ne sont autorisés dans les locaux, sans autorisation préalable de la commune.

Les éléments de décoration et affichage fixés sur :

- Les parois verticales des locaux ne doivent pas excéder 20 % de la superficie totale de ces parois ;
- Les plafonds sont strictement interdits.

Les planchers légers surélevés, tels que podium, estrades, praticables etc... sont strictement interdits.

Le stockage est strictement interdit devant les issues et dans les couloirs afin de les laisser toujours libres pour la circulation. Un local de stockage a été construit à cet effet.

De la même manière, les extincteurs, moyens de secours et accès techniques doivent rester de manière permanente accessibles.

Sur simple décision de la commune, les locaux pourront être fermés (opération d'entretien, maintenance, mise en sécurité, mesure de sauvegarde, non-respect du présent règlement d'usage...).

Tout agent d'astreinte de la Mairie est habilité à faire respecter le règlement intérieur, en particulier concernant la fermeture des équipements.

ARTICLE 12 : SERVICES MUNICIPAUX RÉFÉRENTS EN CAS DE PROBLÈMES TECHNIQUES

Les services municipaux représentent la Ville de Cugnaux, qui est propriétaire des locaux.

Il est convenu que, dans le cadre de l'exploitation courante, les demandes d'intervention de l'association soient adressées :

- **En heures ouvrées en semaine :**
Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

À l'accueil des services techniques via l'adresse mail bpi.technique@mairie-cugnaux.fr ou par téléphone au 05.61.72.75.80

- **En dehors des heures ouvrées :**
Du lundi au vendredi de 17h à 8h du matin, ainsi que le week-end et les jours

À l'astreinte technique de la Mairie par téléphone au 06.74.36.50.40.

ARTICLE 13 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DANS LES LOCAUX

À l'entrée principale, depuis la rue du Pré Vicinal, les consignes de sécurité spécifiques au bâtiment sont affichées ainsi que le plan d'intervention et d'évacuation. Chaque occupant des locaux doit en prendre connaissance.

ARTICLE 14 : OPTIMISATION DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

Afin d'éviter les surchauffes, la température des locaux à usage de travail est de 19°C. L'occupant doit veiller au respect de ces consignes.

A son départ, l'occupant devra vérifier :

- La fermeture des robinets ;
- L'extinction des lumières ;
- L'arrêt total des postes informatiques et imprimantes ;
- La fermeture des portes et fenêtres, ainsi que des volets ;
- La fermeture des radiateurs.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL105

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 22-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE		
PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Création d'une commission spéciale d'information sur les projets de permis soumis à la procédure de concertation

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°030 du conseil municipal du 7 avril 2021 relative aux modalités de concertation sur les projets de construction ;

Vu la délibération n°058 du conseil municipal du 10 mai 2019 portant instauration d'une obligation de concertation avant dépôt de la demande de PC pour les opérations de construction dépassant un certain seuil de surface de plancher ;

Vu l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Le règlement intérieur permet au conseil municipal, par délibération, de créer une commission spéciale chargée d'un dossier particulier.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal la création d'une commission spéciale assurant l'information à ses membres des projets de travaux ou d'aménagements qui font l'objet d'une concertation en vertu de la délibération n°058 du conseil municipal du 10 mai 2019 et selon les modalités de la délibération n°030 du conseil municipal du 7 avril 2021.

En effet, en plus des cas obligatoirement soumis à la procédure de concertation, l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal d'imposer que certains projets de travaux ou d'aménagement soient soumis à une procédure de concertation prévue à l'article L.103-2 dudit Code.

En ce sens, la délibération n°058 avait soumis à concertation les projets de construction d'une surface de plancher supérieure ou égale à 400 m² et la délibération n°030 avait précisé les modalités de concertation pour ces projets

1. Objet

La création de commission, ici proposée, s'inscrit ainsi dans la logique de la délibération de 2021. Elle a précisément pour objet de permettre aux conseillers membres d'être informés de tels projets, en amont de la concertation, notamment par la transmission des documents nécessaires à cette information, et d'en débattre.

2. Composition

La commission sera composée comme suit :

- Le maire ;
- Les conseillers municipaux ayant délégation en lien avec l'instruction des permis de construire et d'aménager ;
- Le conseiller municipal référent de quartier concerné par l'autorisation d'urbanisme ;
- Tout conseiller intéressé par le sujet.

3. Fonctionnement

La commission se réunit, en amont de la concertation, sur convocation du maire ou son représentant, qui la préside et en assure la police.

La convocation est adressée par voie électronique et comprend les documents nécessaires d'information relatifs au permis concerné.

Sur autorisation de son président, la commission peut entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la création d'une commission spéciale d'information sur les permis soumis à la procédure de concertation en vertu de la délibération n°058 du conseil municipal du 10 mai 2019 et selon les modalités de la délibération n°030 du conseil municipal du 7 avril 2021 ;
- D'APPROUVER l'objet, la composition et le fonctionnement de la commission sus-exposés.

Cugnaux, le 21. septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL106

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE		
PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	32	
CONTRE :	2	

Objet : Suppression du comité d'éthique et de transparence

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu la délibération n°126 du conseil municipal du 25 novembre 2020 portant création du comité d'éthique et de transparence ;

Pour faire suite à la suppression de la mention du comité d'éthique et de transparence dans le règlement intérieur, il est proposé au conseil municipal de supprimer ledit comité, considérant qu'il n'a jamais été constitué et utilisé.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la suppression du comité d'éthique et de transparence ;
- **D'ABROGER** la délibération n°126 du conseil municipal du 25 novembre 2020 portant création du comité d'éthique et de transparence.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL107

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à **M. SANCHEZ**
Mme CHABARDES a donné procuration à **M. SCHNEIDER**
M. PEDUSSAUT a donné procuration à **Mme ROURE**
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à **M. ANDREU-SEIGNÉ**
Mme MARTINEZ a donné procuration à **Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE		
PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Suppression du conseil des Sages

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu la délibération n°087 du conseil municipal du 15 septembre 2021 portant création d'un Conseil des Sages et adhésion à la Fédération des Villes et Conseils des Sages (FVCS) ;

Considérant qu'une nouvelle forme de participation citoyenne est mise en place et que le conseil des sages existant n'est pas représentatif de l'ensemble des seniors de la commune de Cugnaux, il est proposé au conseil municipal de l'abroger.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la suppression du conseil des sages ;
- **D'APPROUVER** le retrait de l'adhésion à la Fédération des Villes et Conseils de Sages (FCVS) ;
- **D'ABROGER** la délibération n°087 du conseil municipal du 15 septembre 2021 portant création d'un Conseil des Sages et adhésion à la Fédération des Villes et Conseils des Sages (FVCS).

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL108

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 21-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	32	
CONTRE :	2	

Objet : Suppression du conseil démocratique

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu la délibération n°127 du conseil municipal du 25 novembre 2020 portant création du conseil démocratique ;

Considérant qu'une nouvelle forme de participation citoyenne est mise en place et que le conseil démocratique existant a une portée limitée dans sa représentativité. De plus, après quatre ans d'exercice, à l'aune de l'assiduité et des budgets réellement consommés, il est proposé au conseil municipal de l'abroger et de le faire évoluer sous la forme d'un budget participatif ouvert à tous.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la suppression du conseil démocratique ;
- **D'ABROGER** la délibération n°127 du conseil municipal du 25 novembre 2020 portant création du conseil démocratique.

Cugnaux, le 15 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL109

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 21-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :	4	
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	30	
CONTRE :		

Objet : Création d'un budget participatif

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Jennifer VIDAL

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Le budget participatif est un processus par lequel les citoyens peuvent décider de l'affectation d'une partie du budget communal pour un ou des projets d'investissement, proposés et/ou choisis par les habitants.

Dans le cadre de l'encouragement à la participation citoyenne au développement de la commune, il est proposé au conseil municipal de créer un budget participatif.

La mise en place de ce budget s'effectuera notamment suivant les principes ci-après :

- Appel à projets des habitants de la commune de Cugnaux ;
- Etude des projets en investissement par les services de la commune ;
- Tirage au sort d'un groupe de 22 participants, personnes majeures habitant la commune.

Le budget participatif, alloué par la commune sur le budget primitif 2027, sera prévu à hauteur de 50 000 €.

Le conseil municipal adoptera le règlement intérieur du budget participatif ultérieurement qui précisera les conditions, modalités et critères d'organisation du budget participatif et de sélection des projets.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un budget participatif ;
- **D'APPROUVER** les conditions énoncées de la mise en place de ce budget participatif ;
- **DE DIRE** qu'une délibération postérieure viendra préciser les conditions, modalités et critères d'organisation du budget participatif et de sélection des projets.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL110

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec l'association « Léo Lagrange Animation » – Dispositif « BAFA Citoyen » 2026

Service : Education

Rapporteur : M. Éric DELPRAT

Annexe : Convention de partenariat avec Léo Lagrange Animation

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la Ville de Cugnaux souhaite renforcer l'engagement des jeunes de son territoire, en leur offrant l'opportunité d'accéder à une formation qualifiante, à savoir le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Cette action poursuit un double objectif :

- Permettre à des jeunes de 16 ans et plus de se former localement à l'animation, de façon accessible ;
- Favoriser l'émergence de parcours d'engagement citoyen et d'insertion professionnelle, notamment dans le secteur de l'animation.

La Ville s'associe à l'association Léo Lagrange, organisme reconnu dans le domaine de l'éducation populaire, pour dispenser cette formation dans des conditions pédagogiques et réglementaires optimales. Les conditions de ce partenariat sont formalisées dans une convention, annexée à cette délibération.

Le dispositif intitulé « BAFA Citoyen » est porté et mis en œuvre par la Ville via le service Jeunesse. Ce dernier identifie des jeunes Cugnalaïses et Cugnalaïs motivés et désireux de suivre la formation générale BAFA. La Ville met à disposition de l'organisme et des stagiaires des locaux municipaux pour la tenue de la formation, du 24 au 31 octobre 2026.

Elle s'engage par ailleurs à participer financièrement à hauteur de 300€ par jeune inscrit à la session de formation, selon les modalités prévues par la convention.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** la mise en œuvre du dispositif BAFA Citoyen pour l'année 2026 dans le cadre de la politique de la ville en faveur de la jeunesse ;
- **D'APPROUVER** la convention entre la commune de Cugnaux et l'association « Léo Lagrange Animation », fixant les conditions du partenariat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'association.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

CONVENTION DE PARTENARIAT BAFA CITOYEN

Pour le Service Jeunesse de la Ville
de CUGNAUX

2026

Léo Lagrange Animation
4 Bis rue Paul Mesplé
CS68111

31081 TOULOUSE Cedex

Tel. : 05 34 60 87 00

www.leolagrange.org

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Léo Lagrange Animation (ci-après dénommée LLA)
4 bis, rue Paul Mesplé
31081 TOULOUSE CEDEX
N° SIRET : 351 713 532 00817
Code NAF : 9499Z

Représentée par M. DJELLOULI Sabri, agissant en qualité de Directeur du service BAFA- BAFD

Et

La Mairie de CUGNAUX

Représentée par ANDREU-SEIGNE Aurélien, agissant en qualité de Maire de Cugnaux

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, LLA s'engage à organiser l'action de formation intitulée BAFA Formation Générale dans le cadre du projet BAFA CITOYEN

ARTICLE 2 : DATES ET DUREE

L'action de formation se déroulera aux dates choisies par le service jeunesse, du 24 au 31 octobre 2026. Les dates seront indiquées sur le site www.bafa-bafd.org. Cette session de formation sera ouverte à tous, et intégrera les jeunes identifiés par le service Jeunesse dans le cadre du projet BAFA CITOYEN.

Formation générale BAFA

Vacances d'automne en externat
Soit un total de huit jours (76 heures) de formation (4H de veillée inclus).

ARTICLE 3 : CONTENU

Le contenu de la formation sera conforme aux directives fixées par le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Stage BAFA

Dans le cadre du BAFA, les sessions de formation prépareront les stagiaires à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs,
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs,
- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective,
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Dans le cas d'un stage d'approfondissement ou de qualification, la formation sera complétée d'un apport spécifique à la thématique.

ARTICLE 4 : LIEU DE LA FORMATION

Les formations se dérouleront à Cugnaux au sein des locaux de la commune mis à disposition. La convocation sera envoyée par mail aux stagiaires environ 10 jours avant le début de la formation. LLA pourra modifier le lieu de la formation dans l'hypothèse où les locaux initialement envisagés ne seraient pas disponibles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Stage BAFA

Les stagiaires devront avoir 16 ans révolus au premier jour de stage et avoir renseigné la fiche d'inscription et les modalités administratives avant le début de la formation.

ARTICLE 6 : ROLE DES PARTIES

Léo Lagrange Animation assurera :

- La déclaration du stage auprès de la DRAJES,
- L'organisation du stage et son encadrement pédagogique,
- L'évaluation du ou des stagiaires,
- La mise à disposition du matériel (pédagogique et bibliographique).

Le Service jeunesse assurera :

- L'inscription en ligne des stagiaires, sur le site <https://www.bafa-bafd.org/>
 - Indiquer « bafa citoyen » dans la rubrique « adresse »
 - Terminer par règlement par chèque pour enregistrer la commande.
- La communication au sein du lycée de la Ville de Cugnaux ainsi qu'auprès de la population.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service jeunesse règlera à LLA la somme de 300.00€ par stagiaire inscrit sur la session selon les modalités suivantes :

- Bon de commande
- Chorus

ARTICLE 8 : CAS D'ANNULATION

LLA se réserve le droit d'annuler ou de modifier une session si des contraintes climatiques ou matérielles l'y obligent, ou si le nombre de participants est insuffisant pour la maintenir. Dans ce cas, LLA prévient le cosignataire de la présente par courrier, au moins 15 jours avant le début du stage, et s'efforce de proposer une solution de remplacement.

Le service jeunesse peut annuler le positionnement des jeunes dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à 8 jours avant le début du stage, il sera retenu des frais d'annulation pour un coût forfaitaire de 100 € par stagiaire inscrit.
- Moins de 48 heures avant le début du stage, la totalité de la prestation sera facturée dans les conditions prévues à l'article 7.

Par ailleurs, en cas d'interruption de la formation par le stagiaire, la prestation sera facturée en totalité, quel que soit le motif de départ, médical ou disciplinaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

LLA est assuré contre tous les risques relevant de sa responsabilité d'organisateur de stages par son assurance MAIF dont le numéro de contrat est le 1617212 J.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION :

La durée de la présente convention couvre la période du dispositif mis en place intitulé « BAFA CITOYEN »

ARTICLE 11 : FIN DE MISSION ANTICIPEE ET REGLEMENT DE LITIGE

En cas de fin anticipée par l'une des parties signataires, un mail sera envoyé, en justifiant les raisons de l'arrêt de la prestation.

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Grande Instance, seul compétent pour régler ce litige, sera saisi.

Fait en double exemplaire dont un est remis à chaque partie,

A Toulouse, le 07/07/2026

Pour LLA
DJELLOULI Sabri
Directeur du service
BAFA – BAFD

Pour la Mairie de CUGNAUX
ANDREU-SEIGNE Aurélien



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL111

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE		
PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec le Groupement d'Intérêt Public Réussite Éducative Toulouse Métropole pour l'année 2026

Service : Education

Rapporteur : Mme Michèle QUIBEL

Annexe : Convention avec le GIP Réussite Educative Toulouse Métropole

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instaurant les programmes de réussite éducative ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2006, portant approbation de la convention constitutive du GIP dans le cadre de la réussite éducative ;

Par délibération du 20 novembre 2006, la commune de Cugnaux a approuvé la création du GIP Réussite Éducative Grand Toulouse, ainsi que sa convention constitutive.

Depuis 2010, l'exécution des programmes de Réussite Éducative est confiée aux communes éligibles pour les volets territoriaux, et à Toulouse Métropole pour le volet intercommunal. La commune de Cugnaux met en œuvre le programme de Réussite Éducative à partir des objectifs généraux suivants :

- Accompagner les enfants (dès l'âge de 2 ans) et les adolescents (jusqu'à 16 ans) présentant des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement ;
- Garantir l'égalité des chances et le plein développement des enfants et adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial ou d'une ouverture culturelle favorable.

En 2025, la commune de Cugnaux a accompagné 93 enfants, dont 26 résidant en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

La commune de Cugnaux a transmis son plan d'actions communal 2026 au GIP Réussite Éducative Toulouse Métropole, qui l'a relayé à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Ce plan fixe les objectifs d'action à l'échelle communale pour l'année 2026, à savoir :

- La pérennisation et le positionnement d'un Référent de Parcours identifié par les bénéficiaires et les partenaires ;
- La promotion du repérage et de l'accompagnement des enfants et de leurs familles ;
- La construction de parcours cohérents et adaptés aux besoins repérés ;
- Le développement des accompagnements précoces des enfants âgés de 2 à 6 ans ;
- Le renforcement du soutien à la parentalité et de l'accompagnement de proximité.

Ce plan d'actions 2026 s'articule autour de trois axes : des accompagnements personnalisés, des actions collectives de prévention et le renforcement des parcours.

Ce plan d'actions communal 2026 est financé à hauteur de 107 664 € par la Commune et de 57 044 € par le GIP Réussite Éducative Toulouse Métropole.

La participation du GIP se compose de :

- 36 808 € de crédits de l'État destinés aux enfants résidant en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;
- 13 236 € versés par Toulouse Métropole pour l'ensemble des parcours de réussite éducative ;
- 7 000 € au titre du Contrat Local des Solidarités afin de poursuivre l'accompagnement des enfants âgés de 2 à 6 ans et de leurs familles.

Il est rappelé que le montant de la subvention attribuée à chaque commune est calculé selon la part des bénéficiaires d'un parcours individuel de réussite éducative enregistrée sur la commune au cours de l'année précédente (2025 ici), en comparaison du nombre total de parcours métropolitains.

Il est proposé aujourd'hui d'approuver et de signer la convention entre la Commune de Cugnaux et le Groupement d'Intérêt Public Réussite Éducative Toulouse Métropole.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER l'engagement de la ville aux côtés du GIP Réussite Educative Toulouse Métropole pour la mise en œuvre de son programme de réussite éducative ;
- D'APPROUVER la convention entre la commune de Cugnaux et le GIP Réussite Educative Toulouse Métropole permettant d'obtenir une subvention de fonctionnement de 57 044 € pour la réalisation de ce programme ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Toulouse Métropole.

Cugnaux, le 21 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



CONVENTION 2026

Entre les soussignés :

Le Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Toulouse Métropole,
6 rue René Leduc - BP 5821 - 31505 Toulouse cedex 5,
représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Barbara BALLAVOISNE,
Secrétaire Générale Adjointe, Sous-préfète à la ville, Sous-préfète de l'arrondissement de Toulouse,
Présidente du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative de Toulouse Métropole, agissant par
décision du Conseil d'administration du 16 juin 2026,
ci-après désigné le GIP RE TM,

et

La Commune de CUGNAUX,
Hôtel de Ville - 31270 Cugnaux, représentée par son Maire, Monsieur Aurélien ANDREU-SEIGNE,
agissant par délibération du Conseil Municipal du 21/09/2026,
ci-après désigné l'opérateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la délégation du pilotage et du suivi de la réalisation du programme de Réussite Educative de la commune de Cugnaux, ainsi que son co-financement par le GIP RE TM.

Une subvention pour un montant de **36 808 euros de l'Etat** est attribuée pour l'année 2026 au titre des parcours réalisés sur l'année 2025 à destination, exclusivement, des enfants et des jeunes résidant en quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

En complément de cette subvention annuelle, dans le cadre de l'appel à projet Contrat Local des Solidarités et des financements de l'Etat attribués à la Métropole, considérant que le renforcement des parcours individuels précoces de réussite éducative constitue un enjeu important, le Conseil d'administration du GIP Réussite Educative Toulouse Métropole a décidé d'apporter à la commune de Cugnaux, pour l'année 2026, une subvention complémentaire de **7 000 euros**. Elle permettra au programme de réussite éducative de développer les actions auprès des enfants âgés de 2 à 6 ans et de leur famille, en cohérence avec les orientations définies par le conseil d'administration du GIP RE TM par des professionnels spécialisés. Elle s'inscrit dans les projets retenus dans le **Contrat Local des Solidarités conclu entre l'Etat et Toulouse Métropole**.

Une subvention pour un montant de **13 236 euros de Toulouse Métropole** est attribuée pour l'année 2026 au titre des parcours de réussite éducative de droit commun réalisés sur l'année 2025.

Ainsi, le total de la subvention du GIP RE TM à la Commune de Cugnaux s'élève à **57 044 euros (cinquante-sept mille quarante-quatre euros)** pour l'année 2026.

Cette délégation du pilotage et de la réalisation induit le préfinancement de tout ou partie du programme par la commune qui prendra toutes les délibérations à cet effet.

Nom de l'action : Programme de Réussite Educative de la commune de CUGNAUX

Elue responsable du Programme : Michèle Quibel

Coordonnatrice du Programme : Julie GRANIER

Objectifs généraux : Se référer au programme de Réussite Educative de la commune de CUGNAUX annexé à la présente convention.

Article II – DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L'ACTION

Nombre de parcours de réussite éducative prévus : 90

Dont nombre de parcours de réussite éducative d'enfant habitant en quartier de la Politique de la Ville : 33

Types d'actions et de services proposés pour les parcours :

Action 1 : Accompagnements personnalisés

Action 2 : Ateliers collectifs en direction des enfants et des jeunes autour de la socialisation, l'estime et la confiance en soi

Action 3 : L'Espace d'échanges au collège

Action 4 : Multisports

Action 5 : Projet interG

Action 6 : Accompagnement des 2-6 ans

Une attention particulière sera portée à l'appui et à l'amélioration continue des pratiques des professionnels engagés, notamment par l'encouragement au recours régulier à des temps de supervision, collectif et spécifique aux équipes de réussite éducative.

Article III – SUIVI ET EVALUATION

DISPOSITIF D'EVALUATION

Se référer au programme de Réussite Educative de la commune de Cugnaux annexé à la présente convention.

SUIVI DE L'ACTION

L'opérateur s'engage à assurer le suivi des actions qu'il pilote et à fournir au GIP RE TM une évaluation des actions menées sous la forme demandée par l'Etat et le Conseil d'Administration.

L'opérateur contractant s'engage à tenir un fichier permettant le suivi des jeunes en parcours individualisé. Il comprend a minima les informations suivantes :

- Prénom, nom
- Age et sexe du jeune bénéficiaire
- Adresse
- Nom du quartier prioritaire du lieu d'habitation
- Nom de l'établissement scolaire (préciser s'il est en REP ou REP+)
- Niveau scolaire
- Date de saisine du PRE et la qualité de la personne/entité qui a proposé cette orientation
- Date d'entrée dans le dispositif
- Dates de réunion de l'équipe pluridisciplinaire de soutien ayant examiné la situation du jeune
- Diagnostic de l'EPS (principales difficultés constatées)
- Principales préconisations d'actions d'accompagnement
- Nom du référent de parcours
- Motifs et date de sortie du dispositif ou réorientation éventuelle

L'opérateur contractant est responsable du traitement des données personnelles au sens du Règlement général de protection des données (RGPD). Dans ce cadre, il s'engage à informer chaque bénéficiaire :

- De l'existence d'une base de données nominative,
- Du mode d'accès à la base de données,
- Du droit de correction ou de mise à jour des données le concernant,
- Du traitement réservé à ses données personnelles : notamment, examen par une EPS, suivi individualisé par l'équipe PRE, transmission de fichiers à l'Administration uniquement en cas de contrôle,
- De la durée de conservation des données.

Cette information et l'autorisation d'utiliser des données personnelles pourront, par exemple, être faites au moyen de la fiche de recueil de l'accord des parents pour la prise en charge de leur enfant par le PRE.

Le GIP RE TM réunira tous les documents de bilan et d'évaluation, en fera la synthèse et en rendra compte à l'Etat. L'évaluation portera sur les parcours individuels, le bon déroulement de l'action, l'utilisation des moyens prévus pour mener le projet à son terme.

SUIVI ADMINISTRATIF

Le GIP RE TM se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'opérateur s'engage à fournir le bilan d'activité relatif à l'action subventionnée **au plus tard le 31 juin 2027**.

L'opérateur s'engage également à fournir un bilan financier définitif, présenté sous la même forme que le budget prévisionnel ; qui précisera action par action, la nature, le montant des charges, ainsi que l'origine et le montant des recettes (co-financements). Un bilan financier spécifique aux parcours des enfants résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville sera également transmis.

L'opérateur fournira un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la ou les actions subventionnées par le GIP RE TM (factures acquittées, délibérations...).

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier à tout moment, sur demande du GIP RE TM, l'utilisation de la subvention reçue.

L'opérateur s'engage à inscrire dans les conventions de financement qu'il conclut avec les organismes réalisateurs :

- L'obligation légale de fournir un compte-rendu financier de l'utilisation des subventions, au plus tard le 31/03/2027,
- L'obligation de respecter le contrat d'engagement républicain,
- La fixation d'objectifs précis et mesurables ainsi que d'indicateurs de résultat et si possible d'impact,
- L'obligation qui leur est faite de répondre à toute enquête qualitative,
- La possibilité de contrôle ou d'audit.

Article IV – REVERSEMENT, RESILIATION

En cas de non-exécution dans les délais prévus par la présente convention ou d'exécution partielle des actions visées à l'article I, le GIP RE TM se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de l'aide financière et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à la concurrence du montant estimé des prestations non réalisées.

Au cas où les contrôles prévus à l'article III feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées conformément aux stipulations de la présente convention, le GIP RE TM exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire de la convention.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée au projet, ou l'interruption de son versement, peut être décidé par le GIP RE TM à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par le GIP RE TM.

Article V – COMMUNICATION

Lors de tout événement ou de publications, l'opérateur s'engage à faire apparaître les logos des membres du GIP RE TM.

Les financements de l'Etat doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention "avec le soutien du ministère chargé de la ville".

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://anct.gouv.fr> - Subvention de la politique de la ville – Communiquer.

Article VI – PARTENARIAT ET FINANCEMENT PREVISIONNEL 2026

GIP Réussite Educative Toulouse Métropole					Autre Etat	Commune de Cugnaux	TOTAL
Etat Préfecture P147	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole Mixité	Etat CLS 2-6 ans	Total GIP RE TM			
36 808€	13 236€		7000€	57 044€		107 664€	164 708€

Article VII – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

L'établissement Public verse un montant total de **57 044 € TTC (cinquante-sept mille quarante-quatre euros)** soit 13 236 € de subvention classique de Toulouse Métropole, 7 000 € de l'Etat Contrat Local des Solidarités pour les enfants âgés de 2 à 6 ans et 36 808 € de l'Etat pour les enfants résidant en quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois (versement unique), après signature de la convention. Les justificatifs de dépenses seront transmis au GIP RE TM **au 31/06/2027**.

Ces paiements s'entendent sous réserve de l'obtention d'accord de financement de Toulouse Métropole et du versement préalable des fonds au GIP RE TM.

Cette somme fera l'objet de versements sur le compte :
Titulaire du compte : l'opérateur

Mairie de CUGNAUX
Hôtel de Ville
31270 CUGNAUX

Domiciliation	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BDF Toulouse	30001	00833	F3140000000	33

Article VIII – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2026.
Fait à Toulouse, le

Pour l'opérateur La Commune de CUGNAUX Aurélien ANDREU-SEIGNE Maire	Pour le GIP Réussite Educative Toulouse Métropole La Présidente du Conseil d'Administration Barbara BALLAVOISNE Secrétaire Générale Adjointe, Sous-préfète à la ville, Sous-préfète de l'arrondissement de Toulouse
---	---

Pièces à fournir :

Annexe 1 : Relevé d'Identité Bancaire

Annexe 2 : Délibération communale validée par le contrôle de la légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL112

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BÉNAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec l'association « efFORMip » pour des actions de sport-santé

Service : Education

Rapporteur : M. Éric DELPRAT

Annexe : Convention de partenariat avec efFORMip

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu la délibération n°2025DEL073 du conseil municipal du 25 juin 2025 portant avenant du Projet Educatif de Territoire ;

Vu la délibération n°33 du conseil municipal du 5 avril 2023 relative au renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2027 avec la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération n°104 du conseil municipal du 16 novembre 2022, d'approbation de la convention de partenariat entre le collège Montesquieu et la Ville de Cugnaux ;

Vu le Projet Educatif de Territoire (PEDT) de la commune de Cugnaux et la Convention Territoriale Globale (CTG) liant la commune à la Caisse d'Allocations Familiales.

Le service Jeunesse de la Ville intervient durant l'année scolaire sur les pauses méridiennes au collège Montesquieu. Ces interventions ont pour objectif de favoriser l'implication citoyenne des jeunes, leur autonomisation et leur compréhension du monde. Ces actions s'inscrivent dans un travail partenarial entre tous les acteurs de la communauté éducative : vie scolaire, enseignants, familles et animateurs jeunesse.

C'est dans ce contexte qu'est proposé un partenariat avec l'association « effORMip », qui a pour objet de contribuer à améliorer la santé globale et le bien-être des porteurs de pathologies chroniques en inscrivant la pratique de l'activité physique dans le parcours de soins du patient. Ce faisant, elle a pour mission de développer le « Sport-Santé » sur le territoire.

Dans le cadre de son projet « 1, 2, 3 Bouger », effORMip souhaite favoriser l'adhésion et la pratique d'activité physique chez les jeunes. Le projet propose des temps d'activité physique « multisports » réguliers, à visée de bien-être, pour les collégiens de 11 à 15 ans sur les temps périscolaires notamment. Le service Jeunesse, également porteur d'une mission de découverte et de pratique sportive, propose donc de s'associer au projet d'effORMip pour favoriser le « Sport-Santé » auprès des jeunes Cugnalaïses et Cugnalaïs. Ce partenariat prendra la forme notamment d'ateliers au collège (pause méridienne) ou à la Boit'J, coanimés par le personnel de l'association et le personnel municipal.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** la collaboration avec l'association effORMip dans le cadre de leur projet Sport-Santé « 1, 2, 3 Bouger » ;
- **D'APPROUVER** la convention entre la commune de Cugnaux et l'association effORMip, fixant les conditions du partenariat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'association.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET

Entre les soussignés :

L'association efFORMip,
enregistrée sur le répertoire de l'INSEE sous le numéro 482 676 897 00028 (SIRET),
situé 215 route de Seysses, 31 100 TOULOUSE,
représentée par Monsieur Jean-Louis BENSOUSSAN en sa qualité de Président,

d'une part, et :

La Mairie de Cugnaux
située 5 place de l'église 31 270 CUGNAUX,
représenté par Monsieur Aurélien ANDREU-SEIGNE en sa qualité de Maire,

d'autre part.

L'association efFORMip et la Mairie de Cugnaux étant ci-après désignés les PARTIES.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le service jeunesse de la Ville de Cugnaux (Boit'J) s'adresse aux jeunes de 11 à 25 ans. Il a pour mission de favoriser l'épanouissement, l'autonomie, la citoyenneté et l'insertion des jeunes à travers un accompagnement éducatif, social et culturel.

Tout au long de l'année, la Boit'J propose des accueils libres, des activités de loisirs, des sorties, des soirées thématiques, des ateliers, ainsi que des animations pendant les vacances scolaires. Elle accompagne également les jeunes dans la réalisation de leurs projets personnels et collectifs et met en œuvre des dispositifs favorisant leur accès à l'autonomie (aide au permis de conduire, chantiers jeunes, projets de mobilité, accompagnement dans l'emploi, les stages, le logement et l'orientation).

En complément de ces actions, la Boit'J développe des partenariats avec les établissements scolaires, les associations et les acteurs du territoire afin de promouvoir la réussite éducative, l'engagement citoyen, la prévention et le vivre-ensemble. Elle constitue ainsi un lieu d'accueil, d'écoute et de ressources, favorisant la participation active des jeunes à la vie locale.

Créée en 2005, efFORMip est une association qui a pour objet de contribuer à améliorer la santé globale et le bien-être des porteurs de pathologies chroniques en inscrivant la pratique de l'Activité Physique dans le parcours de soins du patient. Elle a été formée sous l'impulsion du Pr Daniel Rivière et du Dr Frédéric Depiesse, (principaux contributeurs au premier plan national) où plusieurs médecins et professionnels du sport en Occitanie se sont associés, convaincus de l'intérêt de la pratique d'activité physique dans une démarche thérapeutique.

efFORMip a pour mission de :

- développer sur le territoire le « Sport-Santé » et être acteur de référence
- promouvoir la pratique de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité auprès des populations concernées par les pathologies chroniques
- fédérer et animer un réseau d'acteurs de référence dans le domaine de l'activité physique et de la santé
- accompagner et soutenir des projets innovants « Sport-Santé »
- déployer avec les forces vives du territoire le dispositif de la Maison Sport Santé
- accompagner le développement de l'activité physique intégrée au parcours de soins
- former les professionnels de la santé et du sport

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser la collaboration cadre entre les PARTIES ayant des intérêts communs dans le domaine du sport santé et de l'activité physique adaptée associée.

A travers, notamment la mise en place de collaborations et de partenariats, d'échanges autour du Projet 1, 2, 3 Bouger : Favoriser l'adhésion et la pratique d'activité physique chez les jeunes.

Le projet propose des temps d'activité physique à visée de bien-être et multisports réguliers pour les collégiens de 11 à 15 ans sur les temps périscolaires et/ou scolaires, impliquant les acteurs mobilisés au quotidien auprès des élèves au sein du collège. Les notions de plaisir, motivation, santé et estime de soi sont mobilisées durant le projet, afin de rendre acteur le collégien de sa santé et de la santé de ses camarades en mettant en place des référentiels de moyen à long terme.

Les PARTIES déclarent reconnaître mutuellement leurs missions et intérêts pour le Projet.

ARTICLE 2 : Collaborations et modalités

Les collaborations principales entre les PARTIES consistent à :

- mettre en œuvre le Projet 1, 2, 3 Bouger, pour les jeunes de la Commune de Cugnaux,
- communiquer mutuellement sur leurs activités respectives en utilisant les chartes graphiques associées des PARTIES,
- s'interpeller pour toutes collaborations que les PARTIES jugeraient d'intérêt commun et tout projet ou nouvelles actions.

Les PARTIES s'assureront du respect des engagements respectifs pris et assureront le suivi et la mise en œuvre nécessaire selon les prérogatives de chacun et en instituant des échanges selon le projet et ses actions.

Les PARTIES, par leurs missions respectives, en interne comme en externe, faciliteront les liens nécessaires avec les professionnels de santé et de l'activité physique et sportive. Ils participeront aux réunions de suivi du projet.

Enfin, les PARTIES interviendront toujours en cohérence par rapport aux événements de sensibilisation ou de promotion qu'elles auraient à mener ensemble, et se promouvront respectivement.

ARTICLE 3 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des PARTIES s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception adressé aux autres PARTIES au moins 30 jours calendaires avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 4 : Engagement

Dans le cadre de cette collaboration, la Commune s'engage à mettre en œuvre le Projet 1, 2, 3 Bouger avec la collaboration de l'association effORMip.

Les communications pourront, entre autres, également prendre la forme de communiqués, d'articles dans des publications internes et externes de chacune des PARTIES, d'informations sur leurs sites internet et réseaux sociaux, et d'événements ponctuels.

Les PARTIES s'engagent à ce que les logos, marques et autres signes distinctifs apparaissent de façon claire, visible et sans altération, conformément aux logos et chartes graphiques de chacun des PARTIES.

ARTICLE 5 : Droit applicable et litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention de partenariat, sera de la compétence exclusive des juridictions compétentes de Toulouse.

Sans préjudice de ce qui précède, les PARTIES peuvent choisir de recourir à la médiation.

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL112-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ARTICLE 6 : Traitement et protection des données

Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles ou RGPD désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux PARTIES en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

Pour valoir ce que de droit.

Fait en 3 exemplaires à Toulouse

Le Maire de Cugnaux,
Monsieur Aurélien ANDREU-SEIGNE

Le Président,
l'association effORMip
Monsieur Jean-Louis BENSOUSSAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL113

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles de la commune

Service : Education

Rapporteur : Mme Michèle QUIBEL

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation ;

Durant l'année scolaire 2025-2026, la commune de Cugnaux a accueilli dans ses écoles des enfants résidant dans des communes extérieures (dites de résidence), dans le cadre d'une dérogation de leur scolarité.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, une répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le même article précise les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité.

Ainsi, pour l'année scolaire 2025-2026, le coût moyen de scolarisation d'un élève est fixé à 1 178 euros (mille cent soixante-dix-huit euros), maternelle et élémentaire confondues.

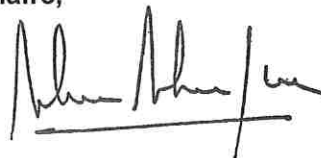
Cet indicateur de référence peut ainsi être utilisé pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence. En effet, il est proposé de solliciter une participation financière des communes de résidence à hauteur de 100% du coût moyen de scolarisation d'un élève, dont le montant sera pondéré à hauteur de 20% du potentiel fiscal de chaque commune.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** pour l'année scolaire 2025-2026 le coût moyen de scolarisation par élève à 1 178 euros ;
- **DE SOLLICITER** auprès des communes de résidence la participation aux frais de scolarité, sur la base du coût moyen de scolarisation et au titre de la répartition des dépenses de fonctionnement entre communes ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Cugnaux, le 21 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL114

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à **M. SANCHEZ**
Mme CHABARDES a donné procuration à **M. SCHNEIDER**
M. PEDUSSAUT a donné procuration à **Mme ROURE**
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à **M. ANDREU-SEIGNÉ**
Mme MARTINEZ a donné procuration à **Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 22-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Approbation de l'avenant financier 2026 au dispositif « Agir dans mon quartier » (ADMQ)

Service : Politique de la Ville

Rapporteur : Mme Michèle QUIBEL

Annexe : Avenant financier 2026 au dispositif « Agir dans mon quartier »

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu Le Contrat de Ville 2024-2030 de Toulouse Métropole ;

Vu la Charte du Fonds d'Initiative et de Participation des Habitants « Agir dans mon quartier » du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avenant financier 2026 adopté par le comité de pilotage du 27 mai 2026 ;

Le dispositif « Agir dans mon quartier » (ADMQ) soutient les initiatives des habitants des quartiers prioritaires. Ces initiatives contribuent à renforcer les liens entre habitants, à encourager les démarches collectives et à soutenir des actions de proximité participant à l'amélioration du cadre de vie et à la dynamique du quartier. Le CCAS de Cugnaux assure la gestion du fonds sur le territoire communal.

En 2025, le dispositif a connu une montée en puissance avec un nombre croissant de projets portés par les habitants. Les actions réalisées ont représenté une dépense totale de 1 104 € sur les 3 000 € disponibles.

Pour 2026, l'enveloppe annuelle mobilisable pour ce dispositif a été maintenue à 3 000 € par décision du comité de pilotage du dispositif qui s'est tenu le 27 mai 2026.

Afin de réabonder l'enveloppe à hauteur de 3 000 €, au regard de la trésorerie restante (1 896 €), le besoin de financement s'élève à 1 104 €, répartis à parts égales entre l'Etat, la CAF de la Haute-Garonne et la commune de Cugnaux, soit 368 € par partenaires financeurs.

Cette somme de 1 104 € est versée au CCAS afin de financer les projets retenus pour le comité de gestion en charge d'animer le dispositif sur le territoire.

L'avenant financier, qui intervient chaque année, précise le montant de l'enveloppe globale, ainsi que la répartition de sa prise en charge par les différents financeurs. C'est cet avenant qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la commune de Cugnaux au dispositif pour l'année 2026 ;
- **D'APPROUVER** l'avenant 2026 à la Charte du fonds d'initiative et de participation des habitants dans le cadre du dispositif « Agir dans mon quartier » ;
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document nécessaire à son exécution.



Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



Avenant 2026

A la Charte du fonds d'initiative et de participation des habitants

« Agir dans mon quartier » (ADMQ)

Conformément à l'article 2 de la Charte du Fonds de Participation des Habitants (FPH) du 25 mai 2018, le présent avenant fixe les modalités de financement du fonds pour l'année 2026. Il reprend les décisions prises par les partenaires lors du comité de pilotage du dispositif du 27 mai 2026.

Principes du dispositif :

Le dispositif Agir Dans Mon Quartier (ADMQ), initié en 2009 par l'Etat, la CAF et la ville de Toulouse permet aux habitants de mener des projets collectifs et citoyens de façon autonome en étant soutenus financièrement. Les projets sont financés à hauteur de 800 euros maximum et doivent avoir un intérêt pour les habitants des quartiers prioritaires du contrat de ville. Les Centres sociaux sont tous impliqués dans la gestion et la promotion du dispositif auprès des habitants et des acteurs des territoires.

PROGRAMMATION 2026	TRESORERIE	BESOIN 2026
3 000 €	1 896 €	1 104 €

Le besoin global a été calculé en fonction de la trésorerie disponible de la répartition de la programmation 2026 et de la consommation 2025, qui a permis d'ajuster les enveloppes à la hausse ou à la baisse selon l'activité réelle des comités de gestion.

La somme de **1 104 €** est répartie entre l'Etat, la CAF et la Ville de Cugnaux, soit **368 €** par partenaires financeurs

Versements à effectuer par chaque partenaire du dispositif ADMQ au CCAS de Cugnaux :

Etat	Mairie de Cugnaux	Caf 31
368 €	368 €	368 €

Fait à Toulouse, le ... / ... / 2026, en trois exemplaires originaux

Pour la Préfecture,	Pour la commune de Cugnaux,	Pour la Caisse d'Allocations Familiales,
Mme Barbara BALLAVOISNE	Le Maire, M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ	M. Rémi GHEZZI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL115

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 21-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Attribution d'une subvention – Soutien au dispositif « adulte-relais » porté par la JSC Omnisports sur le quartier prioritaire du Vivier

Service : Vie associative

Rapporteur : Mme Michèle QUIBEL

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160 relatifs au dispositif des adultes-relais ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, inscrivant le quartier du Vivier Maçon en géographie prioritaire pour la période 2024-2030 ;

Vu le contrat de ville Toulouse Métropole 2024-2030 ;

Vu la délibération n°2026DEL045 du 27 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu la demande de soutien présentée par la JSC Omnisports en date du 27 juillet 2026 ;

Le quartier du Vivier Maçon est inscrit en géographie prioritaire de la politique de la ville pour la période 2024-2030. En 2024, il compte 1 144 habitants, soit environ 5,7 % de la population communale, et présente des fragilités sociales marquées : 45 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté, 37,3 % des 16-25 ans ne sont ni en emploi ni en formation et 41,5 % des familles sont monoparentales. Une démarche de concertation citoyenne et de renouvellement urbain y est engagée depuis l'automne 2024.

Sur ce quartier, la pratique sportive est très présente mais s'exerce majoritairement de manière libre et spontanée, en dehors des structures encadrées, en particulier pendant les vacances scolaires. En 2023, 122 habitants du quartier étaient licenciés au sein de la JSC Omnisports. Ces données traduisent à la fois un ancrage réel et un potentiel de mobilisation important, freiné par l'éloignement géographique et symbolique des sections, par la méconnaissance des aides à la licence et par l'absence d'un accompagnement de proximité.

Le dispositif des adultes-relais, régi par les articles L.5134-100 et suivants du Code du travail, permet de confier à un médiateur des missions de médiation sociale de proximité dans les quartiers prioritaires. Il donne lieu à une convention entre l'État et l'employeur et à l'attribution d'une aide financière forfaitaire de l'État, fixée à **23 266,82 € par an pour un poste à temps plein**. En qualité d'employeur associatif, la JSC Omnisports peut conclure cette convention avec l'État et recruter le médiateur ; la Ville n'est pas partie à la convention État-employeur.

La JSC Omnisports, structure fédératrice de 18 sections et d'environ 4 500 licenciés, souhaite porter un poste d'adulte-relais afin de développer une présence de proximité sur le Vivier Maçon, de favoriser le retour vers une pratique sportive encadrée, d'accompagner les familles dans l'accès aux droits et aux aides à la licence, de renforcer la participation des femmes et des jeunes filles et de contribuer à l'apaisement des usages de l'espace public. Ce projet concourt directement aux objectifs du contrat de ville.

L'aide de l'État ne couvrant pas la totalité du coût annuel du poste, un co-financement complémentaire est nécessaire. Compte tenu de l'intérêt communal du projet, la Ville de Cugnaux propose d'y participer à hauteur de **3 300 €**, au moyen d'une subvention fléchée et distincte de la subvention annuelle de fonctionnement versée à la JSC Omnisports.

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le plan de financement prévisionnel annuel du poste s'établit comme suit :

Plan de financement (annuel, temps plein)	Montant
Coût employeur du poste (base SMIC + charges) — estimation	26 566,82 €
Aide de l'État — dispositif adulte-relais (au 01/07/2025)	23 266,82 €
Participation de la Ville de Cugnaux	3 300 €

Le coût employeur du poste dépend de la quotité de travail (temps plein ou temps partiel, la seconde option réduisant l'aide de l'État au prorata) et de la rémunération arrêtée par la JSC Omnisports ; ces éléments seront précisés dans le dossier déposé auprès de la préfecture. La convention conclue avec l'État est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le soutien de la Ville de Cugnaux au projet de médiation sociale par le sport porté par la JSC Omnisports sur le quartier prioritaire du Vivier Maçon, reposant sur le recrutement d'un adulte-relais ;
- **D'ATTRIBUER** à la JSC Omnisports une subvention de co-financement d'un montant de 3 300 €, fléchée sur ce poste et distincte de la subvention annuelle de fonctionnement, au titre de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, exercice 2026, chapitre 65, article 6574.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL116

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 21-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE		
PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Détermination des modalités de contrôle du maintien de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH)

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024DEL015 du conseil municipal du 28 février 2024 instituant l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) et en fixant les conditions générales d'attribution ;

Il appartient à la collectivité de s'assurer, dans la durée, du maintien des conditions ayant ouvert droit au bénéfice de cette allocation, et il convient à ce titre de préciser les modalités de contrôle applicables, sans remettre en cause les conditions générales d'attribution déjà fixées par la délibération du 28 février 2024.

En ce sens, elle complète cette dernière délibération en précisant les modalités de contrôle du maintien, dans le temps, des conditions d'attribution de cette allocation. Elle ne modifie ni les conditions générales d'éligibilité, ni le montant, ni les modalités de versement d'allocation, tels que fixés par la délibération du 28 février 2024.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER les modalités de contrôles du maintien de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) suivantes :**
 - **Périodicité du contrôle :** le maintien des conditions ayant ouvert droit à l'APEH fait l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle est réalisé à la date anniversaire de la première attribution de l'allocation à chaque bénéficiaire. Il peut également être diligenté à tout moment par la collectivité en cas de doute sur le maintien des conditions d'attribution ou de signalement en ce sens ;
 - **Nature des justificatifs exigibles :** à l'occasion de ce contrôle, les bénéficiaires de l'APEH sont tenus de produire, à la demande de la collectivité, les pièces justificatives suivantes : la notification en cours de validité de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) attestant du taux d'incapacité et de la période de reconnaissance du handicap de l'enfant ; un document attestant de la qualité de parent ou de représentant légal de l'enfant concerné ; tout justificatif complémentaire permettant d'établir que l'enfant est toujours à la charge effective du bénéficiaire et âgé de moins de 20 ans ;
 - **Modalités de transmission des justificatifs :** les bénéficiaires sont informés par écrit, au moins un mois avant l'échéance du contrôle annuel, des pièces à produire et du délai imparti pour les transmettre à la Direction des Ressources Humaines. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date d'envoi de la demande ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- **Conséquences du défaut de production des justificatifs : à défaut de production des justificatifs demandés dans le délai imparti, et après une relance écrite restée sans réponse pendant un délai de quinze jours, le versement de l'allocation est suspendu jusqu'à régularisation de la situation. Si la régularisation n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la suspension, le bénéfice de l'allocation est retiré, sans préjudice de la possibilité pour l'agent de présenter une nouvelle demande dès lors que les conditions d'attribution sont à nouveau réunies.**

Cugnaux, le 21 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL117

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :	4	
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	30	
CONTRE :		

Objet : Suppression d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services à compter du 1^{er} décembre 2026

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux emplois fonctionnels de direction ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 53 relatif aux emplois fonctionnels de direction ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 relative à la création de trois emplois fonctionnels de direction, prise à la suite du franchissement, par la commune, du seuil démographique de 20 000 habitants, et par laquelle a notamment été créé un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que, dans le cadre de la réorganisation des services et de la nouvelle organisation de la direction générale envisagée par la collectivité, il n'est plus nécessaire de maintenir cet emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services ;

Considérant que la présente suppression d'emploi est sans incidence sur la situation statutaire de l'agent qui occupait cet emploi fonctionnel, et que conformément aux dispositions applicables, il appartient à l'autorité territoriale de rechercher, pour cet agent, les possibilités de reclassement dans un emploi correspondant à son grade, ou, à défaut, de le placer dans les positions statutaires prévues par la réglementation en vigueur (notamment prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale le cas échéant).

Considérant que la suppression d'un emploi fonctionnel de direction est soumise, préalablement à son inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal, à l'avis du Comité Social Territorial ;

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} décembre 2026, l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, créé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2023 ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité en conséquence, par suppression de l'emploi fonctionnel visé ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au budget de la collectivité.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL118

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Abrogation partielle de la délibération n°2023/83 du 14 juin 2023 en tant qu'elle a modifié le tableau des emplois en créant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services et création d'un nouvel emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 relatif aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et à leurs conditions de création selon la strate démographique de la collectivité ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.412-6 et L.343-1 et suivants relatifs aux emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°2026-484 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/83 en date du 14 juin 2023 relative à la création de trois emplois fonctionnels de direction, prise à la suite du franchissement, par la commune, du seuil démographique de 20 000 habitants, et par laquelle a notamment été créé un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, dans le cadre du contrôle de légalité, relevant que la délibération n°2023/83 du 14 juin 2023, en tant qu'elle a créé l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, ne satisfaisait pas aux conditions posées par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il résulte de ces observations qu'il convient d'abroger partiellement la délibération n°2023/83 du 14 juin 2023 en tant qu'elle porte création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, et de procéder à la création de cet emploi par une nouvelle délibération répondant aux exigences de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que la commune de Cugnaux, dont la population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants, peut, à ce titre, créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique ;

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ABROGER PARTIELLEMENT** la délibération du Conseil municipal n°2023/83 en date du 14 juin 2023 en tant qu'elle a modifié le tableau des emplois et des effectifs en créant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Les autres dispositions de cette délibération, relatives aux autres emplois fonctionnels qu'elle a créés, demeurent inchangées et ne sont pas affectées par la présente délibération ;
- **DE CREER** un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la commune de Cugnaux, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique applicables aux communes dont la population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

Cet emploi fonctionnel est pourvu par voie de détachement, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels de direction, par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois dont les membres ont vocation à occuper cet emploi, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative aux grades d'attaché, d'attaché principal ou d'attaché hors classe par voie de détachement ;

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- **DE FIXER** la rémunération applicable à cet emploi par référence à la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel concerné, au régime indemnitaire et aux avantages en nature ou accessoires de rémunération applicables au cadre d'emplois de détachement, dans les limites fixées par les textes en vigueur applicables aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité en conséquence, afin de tenir compte de la création de l'emploi fonctionnel visé ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé au budget de la collectivité.

Cugnaux, le 21 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL119

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois – Créations et suppressions de postes

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Tableau des effectifs mis à jour

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à la création des emplois par l'organe délibérant, et L.411-1 relatif au pouvoir de nomination de l'autorité territoriale ;

Vu le budget de la commune et les crédits inscrits au chapitre 012 « frais de personnel » permettant la rémunération des agents ;

Vu le tableau des effectifs et des emplois de la commune ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des mouvements de carrière intervenus (avancements de grade, promotions internes), de l'évolution des quotités de temps de travail et de l'issue des procédures de recrutement ouvertes sur plusieurs grades ;

Considérant que les postes visés de la présente délibération sont dépourvus de titulaire et ne correspondent plus à un besoin de service identifié ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une actualisation générale du tableau des effectifs et des emplois de la collectivité, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'un toilettage d'ensemble depuis plusieurs années.

Cette mise à jour vise à mettre en cohérence le tableau des effectifs avec la réalité des postes effectivement occupés et des besoins du service, et à supprimer les postes devenus inutilement vacants, notamment dans les quatre situations suivantes :

- 1) des postes libérés à la suite d'avancements de grade, l'agent ayant été nommé sur son nouveau grade sans que l'ancien poste n'ait été clôturé au tableau des effectifs ;
- 2) des postes libérés à la suite de promotions internes, pour le même motif ;
- 3) des postes créés sur une quotité de temps de travail qui ne correspond plus à l'organisation actuelle du service concerné ;
- 4) des postes ouverts au recrutement sur plusieurs grades (cadre d'emplois type, en général jusqu'à 5 grades d'avancement) et pourvus au final sur un seul grade, les grades non pourvus demeurant inutilement inscrits au tableau des effectifs.

Il est par ailleurs proposé de créer, en tant que de besoin, les emplois strictement nécessaires à la régularisation de situations d'agents déjà en poste (nominations à la suite d'avancement de grade, promotion interne, réussite à concours) ainsi qu'aux besoins de service identifiés.

Conformément à la réglementation, les suppressions d'emplois ayant une incidence sur l'organisation des services ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial préalablement à leur présentation au Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De CREER les emplois suivants :

Filière	Grade	Catégorie	Temps de travail	Poste concerné / observations
Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Temps complet	Administration générale, agent d'état civil et de gestion des titres d'identité
Police municipale	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale	C	Temps complet	Agent de police municipale, régularisation du tableau des effectifs

- DE SUPPRIMER les emplois mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération, dépourvus de titulaire et ne correspondant plus à un besoin de service identifié ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sur les emplois ainsi créés au budget de la commune, chapitre 012 « frais de personnel ».

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Liste des emplois supprimés (Article 2)

POSTES A SUPPRIMER DU TABLEAU DES EFFECTIFS						
FILIERE	METIER	CADRE d'EMPLOI	GRADE	SERVICE	CATEGORIE	QUOTITE
Filière administrative						
Emploi fonctionnel	DGA	DGA	DST 20 00 à 40 000 hab	Direction générale	A	TC
Administrative	Gestionnaire RH	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Administration générale	C	TC
Administrative	Gestionnaire RH	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Ressources humaines	C	TC
Administrative	Assistante budget	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Finances	C	TC
Administrative	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Culture	C	TC
Administrative	Assistante polyvalente	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Petite enfance	C	TC
Administrative	Coordinatrice manifestations	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Services techniques	C	TC
Administrative	Gestionnaire RH	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Ressources humaines	C	TC
Administrative	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Services techniques	C	TC
Administrative	Officier état civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Administration générale	C	TC
Administrative	Officier état civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Administration générale	C	TC
Administrative	Gestionnaire RH	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Ressources humaines	C	TC
Administrative	Assistante com et accueil au QDA	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Culture	C	TC
			Adjoint administratif pal 1ère classe			
			Adjoint administratif		C	TC
			Adjoint administratif principal 2ème classe			
Police municipale	Agent de police municipale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Police municipale		
			Adjoint administratif			
			Adjoint administratif principal 2ème classe			
			Adjoint administratif principal 1ère classe			
Administrative	Chef de service Réussite éducative	Rédacteur	Rédacteur	Education et Jeunesse	B	TC
Administrative	Accueil Crèches	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	Petite enfance	B	TC
Administrative	Responsable du service à la population	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	Administration générale	B	TC
Administrative	Agent du patrimoine	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	Culture	B	TC
Administrative	Agent du patrimoine	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	Culture	B	TC
Administrative	Communication	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	Communication	B	TC
Administrative	Assistante administrative Cabinet du Maire	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	Cabinet du Maire	B	TC
Administrative	Directrice adjointe Pôle Education	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	Education et Jeunesse	B	TC
Administrative	Directrice adjointe urbanisme	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	Urbanisme	B	TC
Administrative	Chargée de communication	Rédacteur	Rédacteur territorial	Communication	B	TC
			Rédacteur principal 2ème classe			
			Rédacteur principal 1ère classe			
			Rédacteur			
Administrative	Responsable du service à la population	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	Administration générale	B	TC
			Rédacteur principal 1ère classe			
			Rédacteur			
			Rédacteur principal 1ère classe			
Administrative	Directrice adj Culture	Rédacteur	Rédacteur	Culture	A	TC
			Rédacteur principal 2ème classe			
			Rédacteur principal 1ère classe			
			Rédacteur			
Administrative	Responsable service attractivité du territoire	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	Services techniques	B	TC
			Rédacteur principal 1ère classe			
			Rédacteur			
			Rédacteur principal 1ère classe			
Administrative	Directrice culture	Attaché	Attaché	Culture	A	TC
Administrative	Responsable du service enfance	Attaché	Attaché	Education et Jeunesse	A	TC

Administrative	Responsable commande publique	Attaché	Attaché	Finances	A	TC
Administrative	Directeur adjoint de développement RH	Attaché	Attaché	Ressources humaines	A	TC
Administrative	Directrice adj Culture	Attaché	Attaché	Culture	A	TC
			Attaché principal			
			Attaché hors classe			
Administrative	DGS	Attaché	Attaché	Direction générale	A	TC
			Attaché principal			
			Attaché hors classe			
Administrative	DGS	Attaché	Attaché	Direction générale	A	TC
			Attaché principal			
			Attaché hors classe			
Filière animation						
Animation	Directeur adjoint ALAE	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Education et Jeunesse	C	TC
Animation	Agent d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Education et Jeunesse	C	TC
Animation	Agent d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Education et Jeunesse	C	TC
Animation	Directrice adjointe ALAE	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Education et Jeunesse	C	TC
Animation	Directrice ALAE	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Education et Jeunesse	C	TC
Animation	Médiation culturelle	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Culture	C	TC
Animation	Directrice ALAE	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
Animation	Agent d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
Animation	Animateur centre social	Animateur	Animateur principal 1ère classe	Centres sociaux	B	TC
Animation	Chargée de mission Démocratie participative	Animateur	Animateur principal 1ère classe	Cabinet du Maire	B	TC
Animation	Animateur	Animateur	Animateur	Education et Jeunesse	B	TC
Animation	Animateur jeunesse	Animateur	Animateur	Education et Jeunesse	B	TC
			Animateur principal 2ème classe			
			Animateur principal 1ère classe			
Filière culturelle : enseignement artistique						
Enseignement artistique	Enseignant danse classique ouvert sur Professeur guitare électrique	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Culture	B	16,75/20
Enseignement artistique	Enseignant danse jazz	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Culture	B	7
Enseignement artistique	Enseignant danse jazz	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Culture	B	10.5
Enseignement artistique	Enseignant formation musicale	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Culture	B	13.75
Enseignement artistique	Enseignant trompette	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	École de musique	B	11.5
Enseignement artistique	Enseignant arts plastiques	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Culture	B	18.5
Enseignement artistique	Enseignant formation musicale ouvert sur Professeur guitare acoustique	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Culture	B	16/20
Enseignement artistique	Enseignant guitare électrique	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Culture	B	7.25
Enseignement artistique	Enseignant flûte traversière	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Culture	B	10.5

Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Petite Enfance	B	TC
Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Petite Enfance	B	TC
Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Petite Enfance	B	TC
Médico sociale	Responsable relais petite enfance	Puéricultrice	Puéricultrice	Petite Enfance	A	TC
Médico sociale	Directrice Petite enfance	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	Petite Enfance	A	TC
Médico sociale	Directrice crèche	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	Petite Enfance	A	TC
Médico sociale	Directrice adjointe crèche Agora	Infirmiers territoriaux	Infirmier soins généraux classe normale	Petite Enfance	A	TC
			Infirmier soins généraux classe supérieure			
			Infirmier soins généraux hors classe			
Filière médico technique						
Médico technique	Diététicien	Diététicien	Diététicien	Education et Jeunesse	A	28
			Diététicien hors classe			
Médico technique	Diététicien	Diététicien	Diététicien	Education et Jeunesse	A	TC
			Diététicien hors classe			
Filière sociale						
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	TC
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	17.5
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	TC
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	TC
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
Sociale	Assistante d'accueil jeunes enfants	ATSEM	ATSEM 1ère classe	Petite Enfance	C	TC
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 1ère classe	Petite Enfance		35
Sociale	ATSEM	Agent de maîtrise	ATSEM 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
Sociale	ATSEM	Adjoint technique	ATSEM 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
			ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	17.5
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 1ère classe	Education et Jeunesse	C	17.5
			ATSEM 2ème classe			
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	17.5
			ATSEM 1ère classe			
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	17.5
			ATSEM 1ère classe			
Sociale	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 2ème classe	Education et Jeunesse	C	17.5
			ATSEM 1ère classe			
Sociale	Educatrice spécialisée	Assistant territorial socio éducatif	Assistant socio éducatif	Education et Jeunesse	A	TC
			Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle			
Sociale	Responsable relai petite enfance	Assistant territorial socio éducatif	Assistant socio éducatif	Petite enfance	A	TC
			Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle			
Sociale	EJE	EJE	EJE	Petite Enfance	A	TC
Sociale	Directrice adjointe crèche	EJE	EJE	Petite enfance	A	TC
Sociale	EJE	EJE	EJE classe exceptionnelle	Petite enfance	A	TC

Filière police municipale						
Police municipale	Agent de police municipale	Gardien brigadier	Brigadier chef principal	Police municipale	C	
Police municipale	Agent de police municipale	Gardien brigadier	Gardien brigadier	Police municipale	C	TC
Filière sportive						
Sportive	Directeur des sports et vie associative	Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller territorial APS Conseiller territorial principal APS	Services techniques	A	TC
Sportive	Responsable du service enfance	ETAPS	Educateur des APS Educateur APS de 2ème classe Educateur des APS principal 1ère classe	Education et Jeunesse	B	TC
Sportive	Directeur Education	Educateur	Educateur des APS principal 1ère classe	Education et Jeunesse	B	TC
Filière technique						
Technique	Directeur des services techniques des communes de 10 000 à 20 000 hab	Emploi fonctionnel	DGST communes de 10 000 à 20 000 hab	Services techniques	A	TC
Technique	Agent technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Petite Enfance	C	TC
Technique	Agent technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Petite Enfance	C	TC
Technique	Agent de maintenance	Adjoint technique	Adjoint technique	Services techniques	C	TC
Technique	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	ATSEM	Adjoint technique	Adjoint technique	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Hôtelière	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Cuisinier	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Agent technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Petite Enfance	C	TC
Technique	Assistante d'accueil jeunes enfants	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Petite Enfance	C	TC
Technique	Agent d'accueil et billetterie	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Culture	C	TC
Technique	Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Services techniques	C	TC
Technique	Agent de maintenance	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Services techniques	C	TC
Technique	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Services techniques	C	TC
Technique	Chef de service festivités	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Services techniques	C	TC
Technique	Technicien équipements	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Systèmes d'informations	C	TC
Technique	Vaguemestre	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Administration générale	C	TC
Technique	Chef d'équipe	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Education et Jeunesse	B	TC
Technique	Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Services techniques	C	TC
Technique	Assistante foires et marchés	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Urbanisme	C	TC
Technique	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Services techniques	C	TC
Technique	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Services techniques	C	TC
Technique	Jardinier paysagiste	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Services techniques	C	TC
Technique	Agent technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Petite Enfance	C	TNC
Sociale	Chef d'équipe	Agent technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	ATSEM	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Mécanicien	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	Services techniques	C	TC
Technique		Adjoint technique	Adjoint technique	Services techniques	C	TC

	Régisseur technique salle polyvalente		Adjoint technique principal 2ème classe			
			Adjoint technique principal 1ère classe			
Technique	Technicien études et travaux	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Services techniques	C	TC
Technique	ATSEM	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Agent polyvalent	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Services techniques	C	TC
Technique		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	ATSEM	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Agent administratif et technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	ATSEM	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Education et Jeunesse	C	TC
Technique	Contrôleur domaine Public	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Services techniques	B	TC
Technique	Agent de propreté	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Services techniques	C	TC
Technique	Magasinier	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Services techniques	C	TC
Technique	Chauffeur navette	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Services techniques	C	TC
Technique	Chef de service	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Services techniques	C	TC
Technique	Chef de production	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Education et Jeunesse	C	TC
			Agent de maîtrise principal			
Technique	ATSEM	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Education et Jeunesse	C	TC
			Agent de maîtrise principal			
Technique	Régisseur technique salle polyvalente	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Services techniques	C	TC
			Agent de maîtrise principal			
Technique	Cuisinier	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Education et Jeunesse	C	TC
			Agent de maîtrise principal			
Technique	Technicien informatique	Technicien	Technicien	Systèmes d'informations	B	TC
Technique	Responsable cuisine centrale	Technicien	Technicien	Education et Jeunesse	B	TC
Technique	Diététicienne	Technicienne	Technicien	Education et Jeunesse	B	28
Technique	Responsable Régie	Technicien	Technicien principal 2ème classe	Services techniques	B	TC
Technique	Coordinateur technique des bâtiments communaux	Technicien	Technicien	Education et Jeunesse	B	TC
			Technicien principal 2ème classe			
			Technicien principal 1ère classe			
Technique	Responsable cuisine centrale	Technicien	Technicien	Cuisine centrale	B	TC
			Technicien principal 2ème classe			
			Technicien principal 1ère classe			
		Ingénieur	Ingénieur territorial	Cuisine centrale	A	
Technique	Responsable logistique et festivités	Technicien	Technicien	Services techniques	B	TC
			Technicien principal 2ème classe			
			Technicien principal 1ère classe			
Technique	Chef de service maintenance/aménagement et relation à l'usager	Technicien	Technicien	Services techniques	B	TC
			Technicien principal 2ème classe			
			Technicien principal 1ère classe			
Technique	Responsable environnement et espaces publics	Technicien	Technicien	Services techniques	B	TC
			Technicien principal 2ème classe			
			Technicien principal 1ère classe			
Technique	Directeur adjoint informatique	Technicien	Technicien	Systèmes d'informations	B	TC
			Technicien principal 2ème classe			
			Technicien principal 1ère classe			
Technique	Responsable Service attractivité du territoire	Technicien	Technicien	Urbanisme	B	TC
			Technicien principal 2ème cl			
			Technicien principal 1ère cl			
Technique	Chargée de mission transition écologique	Ingénieur	Ingénieur	Services techniques	A	TC
Technique	DGS	Ingénieur	Ingénieur territorial	Direction générale	A	TC

			Ingénieur principal			
			Ingénieur principal Hors classe			
Technique	Poste de responsable unité transports achats logistique	Ingénieur	Ingénieur territorial	Services techniques	A	TC
			Ingénieur principal			
			Ingénieur principal hors classe			
		Technicien	Technicien		B	
			Technicien principal 2ème classe			
			Technicien principal 1ère classe			
Technique	Poste de responsable unité transports achats logistique	Ingénieur	Ingénieur territorial	Services techniques	A	TC
			Ingénieur principal			
			Ingénieur principal hors classe			
Technique	Responsable Service attractivité du territoire	Ingénieur	Ingénieur territorial	Urbanisme	A	TC
			Ingénieur principal			
			Ingénieur principal hors classe			
Technique	Directeur Urbanisme	Ingénieur	Ingénieur territorial	Urbanisme	A	TC
			Ingénieur principal			
			Ingénieur principal hors classe			



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL120

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BÉNAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 22-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements anciens ayant fait l'objet de prestations de rénovation énergétique

Service : Finances

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles 1383-0 B et 278-0 bis du Code général des impôts ;

1. Le régime juridique

L'article 1383-0 B du Code général des impôts permet aux communes de prendre une délibération pour exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés, mentionnés au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien. Le 3° du I de l'article 278-0 bis A mentionne des prestations qui *« portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :*

- a) De l'isolation thermique ;*
- b) Du chauffage et de la ventilation ;*
- c) De la production d'eau chaude sanitaire.*

Sont comprises dans les équipements, appareils et systèmes mentionnés au premier alinéa du présent 3° les pompes à chaleur air/air qui répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie ».

En revanche, pour bénéficier de cette exonération, l'article 1383-0 B du Code général des impôts impose que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- 1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- 2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Conformément à l'ordonnance n°2025-1247 du 17 décembre 2025, au 1^{er} janvier 2027, les équipements associés seront ceux qui remplissent les conditions prévues en application de l'article L.213-248 du Code des impositions sur les biens et services.

Ledit article dispose : *« Relèvent d'un taux dérogatoire les travaux légers sur un logement qui n'est pas neuf autres que ceux mentionnés à l'article L. 213-247.*

Toutefois, ne relèvent pas de ce taux les travaux comportant la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers, d'ascenseurs ou de gros équipements déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie et se rapportant au système de chauffage ou de climatisation ou aux installations sanitaires ».

L'exonération ne s'applique que pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit celle du paiement du montant total des dépenses et ne peut être renouvelée au cours des 10 années suivant l'expiration d'une période d'exonération.

La délibération établissant l'exonération est soumise aux conditions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts ; elle doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante et s'avère soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard 15 jours après la date limite prévue pour son adoption ;

Cette délibération est de portée générale et ne saurait faire de distinction entre les différents logements bénéficiaires.

Elle doit alors fixer un taux d'exonération de la taxe foncière compris en 50% et 100%.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

2. La proposition au conseil municipal

La commune souhaite apporter un soutien aux administrés qui agissent en faveur du développement durable et de la diminution de la consommation énergétique.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal d'établir une exonération de la taxe foncière, dans les conditions législatives prévues, à hauteur de 100%.

A noter que l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts n'est pas concerné par la présente délibération.

Cette dernière ne s'applique qu'aux logements respectant les conditions de l'article 1383-0 B, notamment l'exigence d'ancienneté du logement.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 100% de son taux, pour ce qui revient à la commune de Cugnaux, les logements entrant dans le champ d'application de l'article 1383-0 B du Code général des impôts.**

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL121

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Pertes sur créances éteintes et admissions en non-valeur

Service : Finances

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Annexes : Liste 7221350212 ; Liste 7205760012

Vu le budget de la commune de Cugnaux pour l'exercice 2026 ;

Vu les listes 7221350212 et 7205760012, faisant l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par le Comptable du Trésor qui admet en pertes sur créances éteintes et qui en demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites.

Le conseil municipal est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a opéré, en vain, toutes les mesures pour les recouvrer. Dans ce cas, le compte public présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué et c'est au conseil municipal de prononcer l'admission en pertes des créances éteintes et en non-valeur des créances irrécouvrables.

En effet, certaines créances ne sont pas susceptibles de recouvrement malgré les diligences du comptable :

- Les admissions en non-valeur (compte 6541), qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (par exemple, insolvabilité ou déménagement sans mention d'adresse). Pour rappel, cette procédure d'admission en non-valeur correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès lors que la situation du débiteur le permet à nouveau ;
- Les créances éteintes (compte 6542), dont l'impossible recouvrement résulte d'une décision juridique, extérieure et définitive, qui s'impose donc à la collectivité. Il est précisé que ces créances sont pour la plupart consécutives à la prise en charge de dossiers par la Banque de France dans le cadre de procédures de rétablissements personnels sans liquidation judiciaire.

Le Comptable du Trésor justifie, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des produits irrécouvrables sur ce budget (listes annexées à la présente délibération), de poursuites sans résultat et de l'impossibilité d'en exercer le recouvrement.

Il est rappelé, par ailleurs, que le seuil de recouvrement des créances pour un comptable public est de 15 € (article D.1611-1 du Code général des collectivités territoriales) et que le seuil des poursuites (OTD...) est de 30 €.

Les sommes proposées en non-valeur par le comptable portent sur une période allant de 2015 à 2025. Elles concernent le non-recouvrement de facturation diverses : restaurant scolaire, ALAE, ALSH, mais également TLPE, EMEA, etc.

Budget	Compte	Montants en €
Budget principal	6541 - créances admises en non-valeur	4 758,09
	6542 - créances éteintes	7 759,72
Total		12 517,81

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADMETTRE les créances éteintes et admissions en non-valeur sur le budget de l'exercice 2026, pour la somme totale de 12 517,81 €, conformément aux listes 7221350212 et 7205760012, jointes à la présente délibération et arrêtées le 17 juillet 2026 par le Comptable du Trésor.

Cugnaux, le 21 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

SGC TOULOUSE COURONNE OUEST
46 PLACE DE L'EGLISE

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL121-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

31270 CUGNAUX

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 00900 - CUGNAUX -

N° de la liste : 7205760012

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CUGNAUX, le 17 juillet 2026
Laurent Marie

Comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	4 758,09 €	
6542	0,00 €	
Total	4 758,09 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2024	T-2154-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	16,96			
2024	T-2154-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	31,50			
							48,46			
2024	T-804-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	2,50			
2024	T-421-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	3,75			
2024	T-421-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	38,50			
2024	T-804-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	52,50			
							97,25			
2021	T-885-3			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	10,50			
2021	T-885-2			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	73,00			
2021	T-885-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	90,30			
							173,80			
2024	T-2854-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	86-Alae Alsh	6541	3,75			
2023	T-6122-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	86-Alae Alsh	6541	5,00			
2024	T-466-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	86-Alae Alsh	6541	5,00			
2023	T-6381-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	86-Alae Alsh	6541	10,00			
2024	T-1897-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	86-Alae Alsh	6541	21,25			
2024	T-1131-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	86-Alae Alsh	6541	30,00			
2024	T-2340-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	86-Alae Alsh	6541	45,00			
2024	T-2854-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	74,90			
2023	T-5496-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	112,70			
2024	T-466-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	181,30			
2023	T-6381-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	186,20			
2024	T-1542-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	193,01			
2023	T-6122-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	200,90			
2024	T-851-1			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	213,90			
2024	T-1131-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	381,30			
2024	T-2340-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	405,30			
2024	T-1897-2			Poursuite sans effet PV perquisition et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	418,50			
							2 488,01			
2024	T-2872-1			RAR inférieur seuil poursuite	86-Alae Alsh	6541	0,63			
2024	T-2872-2			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	18,72			
							19,35			
2023	T-4551-1			Poursuite sans effet	TL1-Txe Locale Publicite Ext	6541	33,40			
							33,40			
2025	T-3901-1			Décédé et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	25,20			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
							25,20			Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2023	T-4233-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	4,83			
2023	T-4233-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	40,57			
							45,40			
2024	T-3497-1			RAR inférieur seuil poursuite	300-divers	6541	19,95			
							19,95			
2023	T-6129-1			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	0,70			
							0,70			
2019	T-220-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	47,70			
2019	T-220-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	48,00			
							95,70			
2023	T-6013-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	26,46			
2024	T-3085-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	30,45			
							56,91			
2025	T-168-1			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	4,85			
							4,85			
2023	T-4920-1			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	16,50			
							16,50			
2019	T-45-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	4,40			
2019	T-482-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	4,40			
2015	T-4511-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	5,10			
2018	T-2601-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	6,40			
2015	T-4107-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	7,30			
2018	T-1988-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	10,80			
2019	T-482-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	11,00			
2016	T-88-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	13,40			
2015	T-4511-2			Poursuite sans effet	300-divers	6541	15,30			
2018	T-2601-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	16,00			
2019	T-230-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	16,00			
2016	T-88-2			Poursuite sans effet	300-divers	6541	27,20			
2015	T-4107-2			Poursuite sans effet	300-divers	6541	28,90			
							166,20			
2017	T-1051-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	3,20			
2017	T-323-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	4,00			
2018	T-629-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	5,60			
2017	T-240-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	6,00			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
2018	T-1206-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	6,00			Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2016	T-1415-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	6,60			
2017	T-1209-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	6,80			
2017	T-883-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	6,80			
2016	T-1738-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	6,90			
2016	T-1112-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	10,70			
2017	T-1051-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	13,60			
2018	T-629-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	14,00			
2018	T-1206-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	15,00			
2016	T-1415-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	15,30			
2017	T-323-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	17,00			
2016	T-1738-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	20,40			
2016	T-1112-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	22,10			
2017	T-240-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	25,50			
2016	T-2076-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	27,20			
2017	T-883-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	28,90			
2017	T-1209-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	28,90			
							290,50			
2016	T-827-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	8,80			
2016	T-471-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	9,40			
2016	T-651-1			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	11,00			
2016	T-471-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	18,70			
2016	T-827-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	20,40			
2016	T-651-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	25,50			
							93,80			
2022	T-976-1			RAR inférieur seuil poursuite	300-divers	6541	20,00			
							20,00			
2024	T-2799-1			RAR inférieur seuil poursuite	86-Alae Alsh	6541	4,41			
2024	T-2799-2			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	12,62			
							17,03			
2024	T-1429-1			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	17,64			
							17,64			
2024	T-2109-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	12,60			
2024	T-2109-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	36,96			
							49,56			
2023	T-4984-1			Combinaison infructueuse d actes	83-Cantine	6541	22,00			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
							22,00			
2024	T-142-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	3,36			
2024	T-142-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	13,65			
							17,01			
2024	T-3237-1			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	25,20			
							25,20			
2024	T-1946-1			RAR inférieur seuil poursuite	86-Alae Alsh	6541	0,42			
2024	T-1946-2			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	15,96			
							16,38			
2021	T-272-3			RAR inférieur seuil poursuite	300-divers	6541	10,00			
							10,00			
2024	T-3612-1			Décédé et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	191,55			
							191,55			
2024	T-2194-1			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	23,52			
							23,52			
2020	T-395-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	13,90			
2020	T-395-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	18,70			
2020	T-135-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	20,00			
2020	T-135-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	25,50			
							78,10			
2024	T-1037-1			RAR inférieur seuil poursuite	86-Alae Alsh	6541	2,10			
2024	T-1037-2			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	20,58			
							22,68			
2024	T-2199-1			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	12,60			
							12,60			
2024	T-344-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	0,42			
2024	T-344-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	16,80			
							17,22			
2024	T-904-1			Décédé et demande renseignement négative	83-Cantine	6541	128,35			
							128,35			
2019	T-827-1			Poursuite sans effet	300-divers	6541	325,37			
							325,37			
2021	T-1580-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	5,70			
2021	T-1839-1			Poursuite sans effet	86-Alae Alsh	6541	7,80			
2021	T-1580-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	23,80			
2021	T-1839-2			Poursuite sans effet	83-Cantine	6541	32,30			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
							69,60			Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2024	T-2851-1			RAR inférieur seuil poursuite	86-Alae Alsh	6541	3,18			
2024	T-2851-2			RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine	6541	15,12			
							18,30			
			TOTAL DE LA LISTE				4 758,09			

SGC TOULOUSE COURONNE OUEST
46 PLACE DE L'EGLISE

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL121-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

31270 CUGNAUX

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 00900 - CUGNAUX -

N° de la liste : 7221350212

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CUGNAUX, le 17 juillet 2026
Laurent Marie

Comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541		
6542	7 759,72 €	
Total	7 759,72 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2023	T-1701-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	2,50			
2023	T-3419-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,00			
2023	T-2130-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,50			
2025	T-2828-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,83			
2025	T-1341-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,83			
2025	T-2105-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	7,42			
2025	T-1668-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	7,42			
2023	T-2955-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	7,50			
2023	T-3821-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	9,00			
2024	T-2814-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	10,00			
2024	T-3744-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	10,60			
2025	T-931-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	11,13			
2025	T-184-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	13,78			
2023	T-4182-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	19,00			
2024	T-755-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	20,00			
2024	T-1485-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	22,50			
2023	T-5414-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	27,50			
2025	T-1341-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	28,35			
2025	T-2105-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	30,24			
2023	T-6311-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	31,25			
2024	T-1830-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	31,25			
2023	T-2130-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	32,40			
2023	T-3821-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	34,20			
2024	T-401-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	35,00			
2023	T-3419-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	36,00			
2024	T-2253-1		f	Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	36,25			
2023	T-6055-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	37,50			
2024	T-1065-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	38,75			
2023	T-4970-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	40,00			
2023	T-2955-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	47,40			
2024	T-2814-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	50,00			
2023	T-1701-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	50,20			
2025	T-2828-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	51,66			
2025	T-184-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	51,66			
2025	T-1668-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	57,12			
2025	T-931-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	57,96			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2024	T-3744-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	67,20			
2023	T-4182-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	72,00			
2023	T-5414-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	109,20			
2023	T-6311-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	135,20			
2023	T-4970-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	140,40			
2024	T-401-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	145,60			
2023	T-6055-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	154,50			
2024	T-755-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	158,40			
2024	T-1485-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	164,10			
2024	T-1830-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	237,60			
2024	T-1065-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	287,10			
2024	T-2253-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	297,00			
							2 936,00			
2023	T-197-2			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,00			
2023	T-197-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,00			
2022	T-577-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	6,30			
2022	T-772-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	7,20			
2023	T-16-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	7,40			
2022	T-315-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	8,10			
2023	T-334-2			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	8,30			
2023	T-16-2			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	8,30			
2023	T-334-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	8,90			
2022	T-1238-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	9,90			
2021	T-2589-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	11,70			
2022	T-1594-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	11,70			
2023	T-197-4			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	14,00			
2023	T-197-3			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	14,00			
2023	T-334-3			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	15,40			
2022	T-2264-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	16,20			
2021	T-2354-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	8,95			
2023	T-334-4			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	16,80			
2023	T-644-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	17,50			
2022	T-58-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	20,25			
2022	T-2397-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	20,25			
2023	T-16-4			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	22,40			
2023	T-16-3			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	23,80			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2023	T-644-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	28,00			
2022	T-772-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	62,90			
2022	T-315-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	66,60			
2022	T-577-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	81,40			
2021	T-2589-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	88,80			
2022	T-1238-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	88,80			
2022	T-1594-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	88,80			
2022	T-2264-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	88,80			
2022	T-58-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	92,50			
2021	T-2354-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	65,60			
2022	T-2397-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	129,50			
							1 169,05			
2025	T-2520-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	0,53			
2025	T-1401-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	0,53			
2025	T-1735-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	1,59			
2025	T-260-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	2,65			
2024	T-3331-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	3,18			
2025	T-2916-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	3,71			
2025	T-2147-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	21,00			
2025	T-1012-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	26,46			
2025	T-1401-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	26,46			
2025	T-2916-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	30,24			
2025	T-2520-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	32,34			
2025	T-1735-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	49,14			
2024	T-3331-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	52,92			
2025	T-260-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	52,92			
							303,67			
2025	T-3218-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	3,78			
2025	T-856-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	3,78			
2025	T-3629-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,46			
2025	T-2383-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	6,30			
2025	T-1595-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	7,14			
2025	T-3629-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	11,76			
2025	T-856-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	11,76			
2025	T-3218-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	11,76			
2025	T-4325-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	12,60			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
2025	T-112-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	13,75			Accusé de réception en préfecture
2025	T-4325-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	14,28			031-213101579-20260921-2026DEL121-DE
2025	T-2383-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	14,70			Date de télétransmission : 22/09/2026
2025	T-1595-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	19,11			Date de réception préfecture : 22/09/2026
2025	T-112-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	33,00			
							169,18			
2021	T-1977-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	TL1-Txe Locale Publicite Ext	6542	139,30			
							139,30			
2025	T-3515-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	11,34			
2025	T-2729-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	17,01			
2025	T-3515-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	19,95			
2025	T-1597-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	25,41			
							73,71			
2024	T-2557-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	TL1-Txe Locale Publicite Ext	6542	132,80			
2025	T-3098-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	TL1-Txe Locale Publicite Ext	6542	139,50			
2023	T-4602-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	TL1-Txe Locale Publicite Ext	6542	180,40			
							452,70			
2023	T-309-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	1,60			
2023	T-309-2			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	2,80			
2023	T-309-4			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	4,80			
2023	T-106-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	6,00			
2023	T-309-3			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	8,40			
2022	T-1724-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	11,20			
2022	T-423-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	6,50			
2023	T-106-2			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	13,60			
2022	T-685-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	14,40			
2022	T-899-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	16,00			
2022	T-2370-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	16,40			
2022	T-1373-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	18,00			
2023	T-106-3			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	18,00			
2022	T-423-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	12,15			
2022	T-2523-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	23,60			
2022	T-1724-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	29,40			
2022	T-899-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	30,10			
2022	T-2370-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	31,50			
2022	T-685-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	32,90			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux Accusé de réception en préfecture 031-213101579-20260921-2026DEL121-DE Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
2022	T-1373-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	35,00			
2023	T-106-4			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	40,80			
2022	T-2523-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	46,90			
							420,05			
2025	T-1355-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	2,94			
2024	T-2811-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	5,00			
2024	T-1482-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	6,25			
2024	T-745-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	10,00			
2024	T-3740-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	11,76			
2024	T-2251-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	12,50			
2025	T-204-1	S		Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	13,44			
2024	T-1827-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	15,00			
2025	T-928-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	15,96			
2025	T-1355-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	16,80			
2024	T-398-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	18,75			
2024	T-1062-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	18,75			
2023	T-6075-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	13,68			
2024	T-2811-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	22,00			
2023	T-6307-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	22,50			
2025	T-604-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	23,02			
2025	T-1479-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	26,88			
2025	T-604-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	26,88			
2025	T-1479-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	27,72			
2024	T-3740-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	37,80			
2025	T-928-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	38,64			
2023	T-5431-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	41,60			
2023	T-5219-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	42,52			
2025	T-204-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	43,26			
2024	T-3262-1			Surendettement et décision effacement de dette	86-Alae Alsh	6542	45,00			
2023	T-5666-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	50,11			
2023	T-6307-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	55,00			
2023	T-6197-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	58,02			
2024	T-1482-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	63,00			
2024	T-185-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	64,04			
2024	T-2074-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	64,04			
2024	T-937-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	64,20			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
2024	T-1688-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	64,36			Accusé de réception en préfecture
2024	T-1306-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	65,80			031-213101579-20260921-2026DEL121-DE
2024	T-552-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	65,96			Date de télétransmission : 22/09/2026
2024	T-1827-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	66,00			Date de réception préfecture : 22/09/2026
2024	T-2744-1			Surendettement et décision effacement de dette	300-divers	6542	66,76			
2024	T-398-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	71,50			
2023	T-6075-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	82,50			
2024	T-745-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	84,00			
2024	T-2251-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	87,50			
2023	T-4979-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	50,92			
2024	T-1062-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	136,50			
2024	T-3262-2			Surendettement et décision effacement de dette	83-Cantine	6542	277,20			
							2 096,06			
			TOTAL DE LA LISTE				7 759,72			



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL122

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Apurement du déficit de la régie d'avances « Animation Jeunes »

Service : Finances

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : PV de vérification de la régie

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La régie d'avances « Animation Jeunes » a été créée par arrêté en date du 26 juin 1996 afin que le service jeunesse puisse procéder à des achats de fonctionnement.

Un contrôle sur place de la régie par le service de gestion comptable, en date du 03 juin 2026, a constaté un déficit de 205 € à la suite d'un vol. Le procès-verbal de vérification donne les préconisations matérielles et organisationnelles de sécurisation des fonds à appliquer.

Pour le déficit, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) issu de l'ordonnance n°2022-408 et de son décret d'application n°2022-1605 qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité. Celle-ci n'existe plus, dans la mesure où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CONSTATER** le déficit de 205 € dans la régie d'avances animation jeunes ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par le budget de la Ville de Cugnaux du montant du déficit constaté, à savoir 205 € ;
- **D'IMPUTER** ce montant à la section de fonctionnement nature 65883 « Déficit sur opérations de gestion » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES SUITE A UN VOL

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de transmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

SGC/Poste : TOULOUSE COURONNE OUEST

Codique du poste comptable : 031044

Intitulé de la régie vérifiée : AVANCE ANIMATION JEUNES CUGNAUX

Collectivité de rattachement : CUGNAUX

Numéro de régie Hélios : 904 - Numéro auxiliaire 82310512

Prénom-Nom et qualité de l'agent chargé du contrôle sur place : YASSINE LOUKILI – IFIP

Date du précédent(e) contrôle/vérification : JANVIER 2026

Nature du précédent contrôle (sur pièces ou sur place) : Vérification sur pièces

Date du contrôle sur place : Mercredi 03 juin 2026

■ **EXAMEN PRÉPARATOIRE DU DOSSIER ADMINISTRATIF**

Arrêté constitutif de la régie	
Date	26/06/1996
Avis comptable	☒ oui ☐ non Date : 26/06/1996
Nature des dépenses à payer	Dans l'arrêté de création de la régie en date du 26/06/1996, l'article 1 prévoit la possibilité de régler les dépenses suivantes : Produits pharmaceutiques, Alimentation, Autres fournitures, Location, Acquisition de petit matériel, Honoraires médicaux, Fêtes et cérémonies, Autres prestations et Transports. En 2011, il y a eu un arrêté modificatif pour la régie précisant que l'article 1 est modifié et il prévoit depuis cette date la possibilité de payer toutes les dépenses du chapitre 011 du budget communal. En 2013, un nouvel arrêté a permis d'ajouter dans les dépenses le remboursement des cautions pour la salle de musique.
Mode de règlement des dépenses	☒ numéraire ☒ chèques ☐ carte bancaire ☐ virement ☐ prélèvement ☐ mandat posta ☐ instrument de paiement ¹ : ☐ autres :
Montant maximum de l'avance à consentir	1 000€
Possibilité d'une avance complémentaire	☐ oui ☒ non Le cas échéant, montant :
Régie à fonctionnement continu	☒ oui ☐ non (périodicité à préciser) :
Production des justificatifs d'opérations	Périodicité prévue : Mensuelle Date du dernier dépôt de justificatifs : 04/06/2026 Périodicité respectée : ☒ oui ☐ non
Existence de sous-régie(s)	☐ oui ☒ non Nombre :
Mandataires autres que sous-régisseurs et suppléants	☐ oui ☒ non Nombre :
Existence d'un compte DFT	☒ oui ☐ non Numéro : 00002001731
Mentions relatives au régisseur	Indemnité de responsabilité : ☒ oui ☐ non Montant : 110€
Particularité ou anomalie constatée (le cas échéant)	Le contrôle a mis en évidence l'absence d'un dossier administratif structuré et dédié à la régie. Il a été recommandé à la régisseuse de constituer un dossier regroupant l'ensemble des documents administratifs concernant la régie (l'arrêté de création et les arrêtés

¹ CESU, chèque-vacances, et tout autre instrument de paiement prévu par l'acte constitutif (chèque-loisirs, chèque-livre, etc...)

	modifiant la régie, les arrêtés de nomination du régisseur et du suppléant).	Accusé de réception en préfecture Date de télétransmission : 22/09/2026 Date de réception préfecture : 22/09/2026
	De plus, concernant la nature des dépenses à payer, il n'est pas recommandé de se contenter d'indiquer que la régie paye « les dépenses du chapitre 011 ». En effet, les dépenses pouvant être payées par un régisseur d'avances sont strictement énumérées par la réglementation (Article R.1617-11 du CGCT) et doivent être énoncées par l'acte constitutif de la régie. De plus, le Comptable doit pouvoir vérifier facilement que chaque dépense entre dans le périmètre autorisé par l'arrêté et par la réglementation. Enfin, la régie, bien que disposant d'une autorisation d'avance d'un montant de 1 000€, dispose actuellement de seulement 876,86€. Il peut être envisagé un versement complémentaire.	

Situation du Régisseur et du ou des mandataires

Régisseur	Nom : TRAMONT Stéphanie Date de nomination : 19/06/2023 Avis conforme du comptable ☒ oui ☐ non Date : 30/06/2026 Indemnité de responsabilité : ☒ oui ☐ non Montant : 110€ IFSE régie ☐ oui ☒ non Montant : Si oui, délibération spécifique "IFSE régie" : ☐ oui ☒ non Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire : ☐ oui ☒ non
Mandataire(s) suppléant(s)	Nom : GUERRERO Michael Date de nomination : 19/06/2023 Avis conforme du comptable ☒ oui ☐ non Date : 30/06/2023 Indemnité de responsabilité : ☒ oui ☐ non Montant : 20€ IFSE régie ☐ oui ☒ non Montant : Si oui, délibération spécifique "IFSE régie" : ☐ oui ☒ non
Autre(s) mandataire(s)	Nom : Date de nomination : Avis conforme du comptable : ☐ oui ☐ non Date : Avis du régisseur et du/des mandataire(s) suppléant(s) : ☐ oui ☐ non Date :
Particularité ou anomalie constatée (le cas échéant)	Le contrôle a également mis en évidence une anomalie concernant l'organisation de la régie. Le régisseur suppléant est absent depuis plus de six mois et aucune mesure de remplacement n'a été mise en œuvre à ce jour. Cette situation appelle une régularisation rapide de la part de la collectivité. En effet, la présence d'un régisseur suppléant constitue un élément essentiel du fonctionnement normal d'une régie et participe à la continuité du service ainsi qu'à la sécurisation des opérations.

■ EXAMEN DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Organisation générale et intervenants	
Interlocuteur du vérificateur lors du contrôle	Nom : Mme TRAMONT Stéphanie Qualité : ☒ régisseur ☐ régisseur suppléant ☐ autre :
Intervenant(s) dans le maniement des fonds de la régie	Intervention de personnes sans habilitation : ☐ oui ☒ non Nom et qualité :
Documents administratifs et tarification	Présence d'un dossier contenant les documents relatifs à la régie ² ☐ oui ☒ non
Mesures de sécurité	Sécurité anti-intrusion (alarme) : ☒ oui ☐ non Existence d'un coffre-fort : ☒ oui ☐ non Si non, description des mesures de sécurité : Modification régulière de la combinaison ou sécurisation des clés du coffre : ☐ oui ☐ non Lieu d'installation et mesures de sécurité adaptés : ☐ oui ☒ non
Observations	La vérification a mis en évidence plusieurs fragilités dans les conditions de conservation des fonds publics. Le bureau occupé par la régisseuse est situé dans un espace de travail partagé. Il ne s'agit pas d'un local dédié à la régie ni d'un espace spécifiquement sécurisé pour la conservation de fonds publics. Un coffre-fort de petite dimension est présent dans le bureau de la régisseuse. Celui-ci est, au moment de la vérification sur place, posé sur une armoire. Toutefois, selon les déclarations de la régisseuse, ce coffre-fort n'est pas utilisé pour la conservation des fonds de la régie dans la mesure où il n'a jamais été fixé au mur ou à un support suffisamment résistant pour empêcher son enlèvement. La régisseuse a indiqué avoir sollicité les services techniques de la collectivité afin de procéder à cette fixation. Une copie de cette demande a été sollicitée dans le cadre du contrôle afin de pouvoir apprécier les démarches entreprises. Au-delà de cette difficulté, les constatations réalisées sur place tendent à montrer que les caractéristiques mêmes du local rendent difficile l'installation d'un dispositif de sécurisation réellement satisfaisant. Aucun emplacement n'a en effet pu être identifié comme répondant pleinement aux exigences de sécurité habituellement recherchées pour la conservation d'espèces détenues par une régie. Concernant la conservation des fonds, il a été constaté que les espèces sont conservées dans une pochette placée à l'intérieur d'un tiroir non verrouillable du bureau lui-même installé dans un espace facilement accessible. La régisseuse précise ne jamais garder plus de 300€ avec elle par mesure de sécurité. Le chéquier de la régie était également conservé dans ce tiroir. Les vérifications réalisées n'ont toutefois révélé aucune anomalie concernant ce moyen de paiement. Aucun chèque manquant ou irrégularité particulière n'a été constaté. Concernant la sécurisation générale du bâtiment, la collectivité a mis en place un système d'alarme anti-intrusion sans mise en place d'un système de vidéosurveillance. Enfin, la dernière dépense sur la régie remontait au 22 avril. La date du vol se situe donc entre cette date et la date effective de découverte du déficit.

■ TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Généralités	Nature : ☒ comptabilité manuelle ☐ comptabilité informatisée Comptabilité à jour au moment du contrôle : ☒ oui ☒ non
Comptabilité manuelle	Journal Grand Livre : ☒ oui ☐ non Autre : Bonne tenue des documents comptables : ☒ oui ☐ non Si non, à préciser ³ :
Comptabilité informatique⁴	Logiciel utilisé : EXCEL Possession de la documentation sur le logiciel : ☐ oui ☐ non Accès sécurisé (mot de passe) : ☐ oui ☐ non Nature des documents édités : Documents édités conformes à la réglementation : ☐ oui ☐ non Numérotation continue des opérations : ☐ oui ☐ non Modalité de sauvegarde satisfaisante : ☐ oui ☐ non Traçabilité des incidents informatiques satisfaisante : ☐ oui ☐ non Traçabilité des annulations/corrections : ☐ oui ☐ non
Observations	La comptabilité de la régie est tenue sous format Excel. Compte tenu de la taille limitée de la régie et du montant de son avance, cette modalité de tenue apparaît adaptée à l'activité exercée. Le journal-grand livre présenté lors du contrôle était globalement tenu à jour jusqu'à la fin du mois d'avril. Quelques opérations de reconstitution intervenues sur le compte DFT n'avaient toutefois pas encore été reportées dans le journal à la date de la vérification. Cette situation n'a cependant pas remis en cause la capacité à effectuer les rapprochements comptables nécessaires.

³ manque de mentions, cachet, signature, ratures, conservations, annulations de quittance, etc...

⁴ cf chapitre 3, titre 3 de l'instruction du 21 avril 2006

■ **RECONNAISSANCE DES FONDS**

Reconnaissance de l'avance en caisse			
Billets	Valeur faciale	Nombre	Montant
	500	0	0
	200	0	0
	100	0	0
	50	0	0
	20	0	0
	10	0	0
	5	0	0
	Sous- total		0
Pièces	2	4	8
	1	03	3
	0,5	7	3,5
	0,2	4	0,8
	0,1	2	0,2
	0,05	4	0,2
	0,02	14	0,28
	0,01	11	0,11
	Sous- total		16,09
Solde encaisse			16,09€
Régie avec compte DFT			
Solde du compte de dépôt de fonds en date du 03/06/2026			655,77€

■ CONTRÔLE DES DÉPENSES ET DE L'UTILISATION DE L'AVANCE

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Opérations de la régie	Montant des dépenses en instance⁵ : 0€ Conformité des dépenses payées (acte constitutif) : ☒ oui ☐ non Dépenses justifiées : ☒ oui ☐ non Respect de la périodicité de remise des justificatifs⁶ : ☒ oui ☐ non Dépenses en instance de mandatement chez l'ordonnateur : ☐ oui ☒ non le cas échéant, montant : Concordance de l'encaisse avec les documents comptables : ☐ oui ☐ non		
Appréciation des contrôles effectués par le régisseur ⁷	Respect des contrôles relatifs à la validité de la créance⁸ : ☒ oui ☐ non Respect des contrôles relatifs au caractère libératoire du règlement : ☒ oui ☐ non Respect du seuil de paiement des dépenses par nature de dépenses⁹ ou mode de règlement¹⁰ : ☒ oui ☐ non		
Contrôle de l'avance	<table border="1"> <tr> <td>Montant de l'avance (A)</td><td>876,86€</td></tr> </table>	Montant de l'avance (A)	876,86€
Montant de l'avance (A)	876,86€		
<table border="1"> <tr> <td>Encaisse en numéraire (B)</td><td>16,09€</td></tr> </table>	Encaisse en numéraire (B)	16,09€	
Encaisse en numéraire (B)	16,09€		
<table border="1"> <tr> <td>Solde du compte DFT (C)</td><td>655,77€</td></tr> </table>	Solde du compte DFT (C)	655,77€	
Solde du compte DFT (C)	655,77€		
<table border="1"> <tr> <td>Dépenses effectuées A-B-C</td><td>205€</td></tr> </table>	Dépenses effectuées A-B-C	205€	
Dépenses effectuées A-B-C	205€		
<table border="1"> <tr> <td>Dépenses justifiées</td><td>0€</td></tr> </table>	Dépenses justifiées	0€	
Dépenses justifiées	0€		
<table border="1"> <tr> <td>Différence le cas échéant</td><td></td></tr> </table>	Différence le cas échéant		
Différence le cas échéant			
Observations sur les dépenses et/ou l'avance	L'inventaire des disponibilités a permis de rapprocher les montants détenus physiquement des soldes comptables de la régie. La comptabilité faisait apparaître un solde théorique de caisse de 221,09 €. Lors du contrôle, seuls 16,09 € en espèces ont pu être retrouvés physiquement dans la pochette utilisée par la régisseuse. L'écart constaté s'élève donc à : 221,09 € - 16,09 € = 205 €. Ce montant correspond à la valeur des billets déclarés volés par la régisseuse. Les vérifications conduites permettent ainsi d'établir que le préjudice subi par la régie s'élève à 205 €. Par ailleurs, les autres composantes de l'avance ont pu être intégralement justifiées : • avance totale de la régie : 876,86 € ; • disponibilités figurant sur le compte DFT : 655,77 € ; Les travaux de rapprochement réalisés n'ont révélé aucune autre anomalie comptable. Aucune dépense en attente au moment de la vérification de la régie.		

5 dépense payée par le régisseur mais non régularisée par un mandat de l'ordonnateur

6 à l'ordonnateur en vue de l'émission d'un mandat

7 cf chapitre 3 du titre 4 de l'instruction

8 pièces justificatives, service fait, liquidation

9 par exemple 2 000 euros pour les dépenses de matériel et de fonctionnement

10 300 euros pour le numéraire, 10 000 euros pour le paiement de spectacles par chèque

CONCLUSION

<i>Appréciation générale sur le fonctionnement de la régie¹¹</i>	Les investigations réalisées dans le cadre du contrôle sur place ont permis de confirmer la réalité d'un vol d'espèces d'un montant de 205 €. Les vérifications comptables effectuées n'ont mis en évidence aucune anomalie de gestion ou d'enregistrement autre que le déficit directement lié à cet événement. Toutefois, le contrôle a révélé plusieurs faiblesses dans les conditions de conservation et de sécurisation des fonds publics. Il a notamment été constaté l'absence de local spécifiquement sécurisé, la non-utilisation du coffre-fort mis à disposition de la régie, la conservation des espèces dans un mobilier non sécurisé ainsi que l'absence prolongée de régisseur suppléant. L'appréciation générale de la régie est satisfaisante sur le plan comptable, les opérations contrôlées ne présentant pas d'irrégularités particulières. En revanche, les conditions matérielles et organisationnelles de sécurisation des fonds appellent des mesures correctrices afin de réduire les risques pesant sur la conservation des deniers publics. À cet effet, dans le cadre d'un plan d'action visant la sécurisation de la régie, les recommandations suivantes sont formulées : 1. Mettre en service le coffre-fort mis à disposition de la régisseuse et veiller à son installation dans un espace sécurisé. Les modalités d'accès devront être maîtrisées et le code d'ouverture régulièrement renouvelé ; 2. Procéder dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la régie et le respect des dispositions réglementaires applicables ; 3. Porter une réflexion sur une énumération exhaustive de la liste des dépenses possibles ; 4. Constituer et tenir à jour un dossier administratif complet regroupant l'ensemble des actes relatifs à la régie (arrêté de création, actes modificatifs, arrêtés de nomination, avis conformes, etc.) ; 5. Maintenir un niveau faible d'espèces dans les locaux de la régie afin de limiter le risque ; 6. Développer les moyens de paiement dématérialisés afin de réduire la manipulation d'espèces. À cet égard, la mise en place du paiement par carte bancaire pour les dépenses autorisées de la régie pourrait être étudiée. Enfin, concernant le déficit constaté d'un montant de 205€, il revient désormais à la collectivité de le combler par l'émission d'un mandat. Les modalités pourront faire l'objet d'un échange spécifique avec le Service de Gestion Comptable de Toulouse Couronne Ouest.
<i>Réponse du régisseur (dans un délai impératif de 15 jours maximum à compter de la réception du procès-verbal)</i>	Réponse de l'ordonnateur et du régisseur en annexe.

¹¹ utilité de la régie, mesures préconisées pour améliorer le fonctionnement ou la sécurité de la régie, besoin de formation, etc...

Réponse de l'ordonnateur

A **Cugnaux**

Le vérificateur,

, le **17/06/2026**

Le régisseur
(date et signature)

L'ordonnateur
(date et signature)

03.07.26

Yassine LOUKILI
Inspecteur
des Finances Publiques

SGC TOULOUSE
COURONNE OUEST
46 Place de l'Eglise
BP 79
31270 CUGNAUX Cedex



Le Maire

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Sujet : RE: VOL - PV DE VERIFICATION SUR PLACE - RA ANIMATION JEUNESSE - CUGNAUX**De :** Florian Bertrand <florian.bertrand@mairie-cugnaux.fr>**Date :** 15/06/2026, 17:04**Pour :** yassine.loukili <yassine.loukili@dgfip.finances.gouv.fr>**Copie à :** Virginie Cheyroux <virginie.cheyroux@mairie-cugnaux.fr>, Stéphanie Tramont

<stephanie.tramont@mairie-cugnaux.fr>, marie-christine.sinardet <marie-christine.sinardet@dgfip.finances.gouv.fr>, "LUCAS Heirani (31)"

<heirani.lucas@dgfip.finances.gouv.fr>, "MAHARIBATCHA Guillaume (31)"

<guillaume.maharibatcha@dgfip.finances.gouv.fr>, "MARIE Laurent (65)"

<laurent.marie@dgfip.finances.gouv.fr>, gilles.gracia <gilles.gracia@dgfip.finances.gouv.fr>, "LE GOFF Valerie (31)" <valerie.le-goff@dgfip.finances.gouv.fr>, Valérie Corregé

<valerie.corregé@mairie-cugnaux.fr>, Patricia Renier <patricia.renier@mairie-cugnaux.fr>,"pole.finances@mairie-cugnaux.fr" <pole.finances@mairie-cugnaux.fr>

Bonjour M. Loukili,

Nous vous informons que nous nous sommes réunis ce jour en présence des personnes suivantes : Stéphanie TRAMONT, Valérie CORREGÉ, Patricia RENIER et moi-même afin d'évoquer ensemble les réponses à apporter dans le cadre de l'instruction du PV de vérification de la régie d'avances animation jeunesse de Cugnaux suite au vol constaté.

Nous avons étudié attentivement les recommandations formulées dans le cadre du plan d'action visant à sécuriser la régie et nous vous formulons les réponses suivantes.

Précision étant faite que les réponses apportées par le régisseur et l'ordonnateur sont communes.

1. Mettre en service le coffre-fort mis à disposition de la régisseuse et veiller à son installation dans un espace sécurisé. Les modalités d'accès devront être maîtrisées et le code d'ouverture régulièrement renouvelé ;

La collectivité confirme la mise en conformité du coffre-fort. Sa fixation a été réalisée le 04/06/2026 par les services techniques de la Ville. Le coffre-fort est scellé et il a été placé dans un espace sécurisé.

2. Procéder dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la régie et le respect des dispositions réglementaires applicables ;

La procédure de désignation d'un nouveau régisseur suppléant est engagée afin d'assurer la continuité du service et le respect des obligations réglementaires.

3. Porter une réflexion sur une énumération exhaustive de la liste des dépenses possibles ;

Une révision complète de la liste des dépenses possibles sera effectuée afin de garantir une énumération exhaustive et conforme aux textes en vigueur.

4. Constituer et tenir à jour un dossier administratif complet regroupant l'ensemble des actes relatifs à la régie (arrêté de création, actes modificatifs, arrêtés de nomination, avis conformes, etc.) ;

Un dossier administratif complet regroupant l'ensemble des actes (arrêtés, avis conformes, actes modificatifs, etc.) est en cours de reconstitution et sera tenu à jour de manière régulière.

Accusé de réception en préfecture
N°1576-2026-MA102 DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de dépôt : 22/09/2026

5. Maintenir un niveau faible d'espèces dans les locaux de la régie afin de limiter le risque ;

Le régisseur maintiendra un niveau minimal d'espèces conformément à vos recommandations, afin de réduire les risques liés à la manipulation et à la conservation des fonds.

6. Développer les moyens de paiement dématérialisés afin de réduire la manipulation d'espèces. À cet égard, la mise en place du paiement par carte bancaire pour les dépenses autorisées de la régie pourrait être étudiée.

La collectivité étudiera la mise en place de moyens de paiement dématérialisés, notamment le paiement par carte bancaire, pour limiter la manipulation d'espèces.

Concernant le déficit constaté d'un montant de 205 €, la collectivité va le combler par l'émission d'un mandat au profit du SGC Toulouse Couronne Ouest. Un certificat administratif sera établi par l'ordonnateur pour attester :

- la réalité du déficit,
- les circonstances du vol,
- la date de découverte,
- et la décision de la collectivité de prendre en charge la perte.

Dans l'attente de votre retour de version définitive pour signature, je me tiens naturellement à votre disposition pour toute précision.

Bien cordialement,



Florian BERTRAND
Directeur des finances
Finances - Mairie de
Cugnaux
0562207613





Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

De : yassine.loukili <yassine.loukili@dgfip.finances.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 12 juin 2026 10:26

À : Stéphanie Tramont <stephanie.tramont@mairie-cugnaux.fr>; Virginie Cheyroux <virginie.cheyroux@mairie-cugnaux.fr>; Florian Bertrand <florian.bertrand@mairie-cugnaux.fr>

Cc : marie-christine.sinardet <marie-christine.sinardet@dgfip.finances.gouv.fr>; LUCAS Heirani (31) <heirani.lucas@dgfip.finances.gouv.fr>; MAHARIBATCHA Guillaume (31) <guillaume.maharibatcha@dgfip.finances.gouv.fr>; MARIE Laurent (65) <laurent.marie@dgfip.finances.gouv.fr>; gilles.gracia <gilles.gracia@dgfip.finances.gouv.fr>; LE GOFF Valerie (31) <valerie.le-goff@dgfip.finances.gouv.fr>

Objet : VOL - PV DE VERIFICATION SUR PLACE - RA ANIMATION JEUNESSE - CUGNAUX

Bonjour à toutes et à tous,

Suite à la déclaration d'un vol d'espèces dans la RA ANIMATION JEUNEUSSE, nous avons procédé le mercredi 3 juin 2026 à une vérification sur place de la régie en présence de Mme Tramont Stéphanie.

Ainsi, vous trouverez en PJ le PV de vérification sur place provisoire.

Je remercie par avance d'en prendre connaissance et de me retourner par courriel vos réponses (régisseur et ordonnateur) dans un délai impératif de 15 jours afin que je puisse les inscrire dans le PV de vérification et vous transmettre la version définitive pour signature.

Bien cordialement,

--

Finances publiques

Direction Générale des
Finances Publiques

Yassine LOUKILI

Inspecteur des Finances Publiques

SGC TOULOUSE COURONNE OUEST

46 PLACE DE L'EGLISE, 31270 CUGNAUX

☎ : 05.62.20.77.65 ☎ : 06.27.02.77.91

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Relevé des 60 dernières opérations

(tri par date d'opérations)

Approuvé et réception en préfecture
03/12/2026
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Numéro de compte :
00002001731

Intitulé du compte :
ANIMATION JEUNES CUGNAUX RA

Date de consultation :
03/06/26

Solde du compte au 02/06/2026
655,77

Date opération	Date valeur	Libellé	Débit	Crédit	Solde
					655,77
15/05/26	14/05/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		9,30	
15/05/26	14/05/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		8,42	
15/05/26	14/05/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		38,02	
					600,03
14/04/26	14/04/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		48,07	
14/04/26	14/04/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		18,97	
14/04/26	14/04/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		46,00	
					486,99
20/03/26	20/03/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		44,70	
20/03/26	20/03/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		48,00	
20/03/26	20/03/26	VIRT SEPA CUGNAUX -		17,45	

9 opération(s) recensée(s) dans ce document

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026



Se déconnecter

Contexte

Poste 031044

Code BC 00800

Exercice 2026

Journée du 03/06/2026

Indicateur d'activité dans

Hélios

Détail

MÉTIER → COMPTABILITÉ → CONSULTATION → RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (valeurs) 00900 - CUIGNAUX -

Type de comptes Tous Exercice 2026

Compte

Particularités Aucune

Compte auxiliaire 82310512 Régie

Date de début consultation Date de fin consultation

Type de journal Tous

Rechercher

Liste des comptes (total 1 comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débits	Masses	Crédits	Solde
5411 D	876,86		351,10	351,10 D	876,86

Détail

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Réinitialiser

Quitter

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

JOURNAL GRAND-LIVRE - RÉGIE :

DÉPENSE SUR LA PÉRIODE	
------------------------	--

1001-1002

Validation 1er niveau ok
Dépenses ok pour 55,74€

Avances	572.56
Caisse	221.00
Chèque	0.00
Carte Bancaire	0.00
Compte DFI	600.03
Depenses Versées	55.74
Opérations Diverses	0.00
Depenses	0.00
AUTRE BILAN	0.00

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026



Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

2013 ART Regie jeu

Mairie de Cugnaux
Hôtel de Ville - 31270 Cugnaux
Tél. 05 62 20 76 20
Fax 05 62 20 76 00
contact@mairie-cugnaux.fr

ARRETE MODIFICATIF
DE LA REGIE D'AVANCES
ANIMATION JEUNES

Le Maire de la Ville de CUGNAUX,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'Arrêté Municipal du 26 juin 1996 instituant une régie d'avances pour le Service ANIMATION JEUNES,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/04/2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du **15 FEV. 2013**

ARRETE :

ARTICLE 1° : L'objet de la régie d'avances du Service ANIMATION JEUNES.

ARTICLE 2° : La régie est installée à CUGNAUX, à la [REDACTED] Parc du MANOIR.

ARTICLE 3° : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Chapitre 11 du Budget Communal,

ARTICLE 4° : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces ou par chèque.

ARTICLE 5° : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du Régisseur es qualité auprès du Trésor Public de CUGNAUX, 46 Place de l'Eglise.

ARTICLE 6° : La régie fonctionne du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE.

ARTICLE 7° : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 € (MILLE EUROS).

ARTICLE 8° : Le régisseur verse auprès du Comptable de la Commune la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et à la fin de chaque année.

ARTICLE 9° : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10° : Le régisseur et les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11° : Le Maire de Cugnaux et le comptable public assignataire de Cugnaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12° : Tous actes portant sur le même objet sont abrogés.

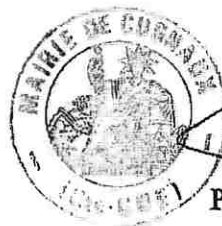
15 FEV. 2013

Pour avis conforme,
Le Trésorier Principal,

Le Maire,



Le Trésorier,
Par Procuration,
Brigitte CASSEBOZORME
Inspecteur des Finances
publiques



Philippe GUERIN

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté modificatif de la régie d'avances animation jeunes

Date de transmission de 21/02/2013

l'acte :

Date de réception de 21/02/2013

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2013ARTregiejeu (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 031-213101579-20130215-2013ARTregiejeu-AR

Date de décision : 15/02/2013

Acte transmis par : Cathy ROUANNE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

CUGNAUX, le 26 juin 1996

Assise de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026



MAIRIE DE
CUGNAUX
3 1 2 7 0

Tél. : 61 92 06 40
Fax : 61 92 76 26

ARRETE MUNICIPAL



Le Maire de la Ville de CUGNAUX,

Vu l'article L 122-20 du Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 1995 portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal du Maire de CUGNAUX,

Vu le décret du 12 juillet 1893 ou l'instruction générale du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 52-339 du 22 mars 1952 modifié par le décret n° 58-324 du 24 mars 1958 et relatif au montant maximum des avances susceptibles d'être versées aux régisseurs d'avances départementaux,

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 13 février 1962 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics chargés d'une régie de recettes ou de dépenses et au montant de leurs cautionnement,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 juin 1996,

Considérant que la création d'une régie d'avances au Service ANIMATION JEUNES est de nature à améliorer le fonctionnement de ce service,

/...

ARRETE :

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL122-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ARTICLE 1° : Il est constitué auprès du Service ANIMATION JEUNES situé à 16, Rue du Pré Vicinal
- une régie d'avances destinée à régler les menues dépenses du service pouvant être imputées sur les articles suivants :

- Article 600 : Produits pharmaceutiques
- Article 601 : Alimentation
- Article 609 : Autres fournitures
- Article 630 : Location
- Article 633 : Acquisition de petit matériel
- Article 6441 : Honoraires médicaux
- Article 660 : Fêtes et cérémonies
- Article 6629 : Autres prestations
- Budget Transports

ARTICLE 2° : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à
2.500 Francs. *de 5000 francs à compter du 1er juin 98 d'après*

ARTICLE 3° : Le régisseur d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4° : Le régisseur d'avances pourra avoir un compte courant postal afin de garantir la sécurité du service.

ARTICLE 5° : Les pièces justificatives de dépenses devront être fournies au comptable tous les semestres.

Pour avis conforme,
Le Trésorier Principal,
le Trésorier Principal
TRESOR PUBLIC
M^{me} M.-T. BESOMBES



Le Maire,

[Signature]
Michel AUJOLAT

Mairie de Cugnaux
Hôtel de Ville - 5 place de l'Eglise
31270 Cugnaux
Tél. 05 62 20 76 20
Fax 05 62 20 76 00
www.ville-cugnaux.fr

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION**

**DU REGISSEUR D'AVANCES
ANIMATION JEUNES**

Le Maire de la Ville de CUGNAUX,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 26 juin 1996 instituant une
régie d'avances **ANIMATION JEUNES** ;
Vu la délibération du 12 juillet 1995 fixant le régime
indemnitaire global des régisseurs de recettes et
d'avances des Collectivités locales et des
établissements publics locaux ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en
date du ... 30/06/2023

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Madame **TRAMONT Stéphanie**, Fonctionnaire Territoriale à CUGNAUX, est nommée régisseur de la régie d'avances **ANIMATION JEUNES** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle ci.

ARTICLE 2. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame TRAMONT Stéphanie** sera remplacée par, **Monsieur GUERRERO Michaël** Fonctionnaire Territoriale à CUGNAUX.

ARTICLE 3. - Madame **PRAT Stéphanie** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. - Madame **PRAT Stéphanie** percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € (CENT DIX EUROS) ;

ARTICLE 5. - **Monsieur GUERRERO Michaël**, percevra annuellement une indemnité de responsabilité égale à deux mois d'activité de la régie, arrondie à : 20.00 € (VINGT EUROS) ;

ARTICLE 6. - Les régisseur et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus,

ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7. - Le régisseur et mandataire suppléant ne sont responsables des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8. - Le régisseur et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9. - Le régisseur et mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10. - Tous actes portant sur le même objet sont abrogés.

Fait à CUGNAUX, le

19/06/2023.....

~~Pour avis conforme,~~

La Trésorière,

le 3/7/2023

Le Chef de Poste
SGC Toulouse Couronne Ouest
Agnès CHARCOT
46, Place de l'Eglise
Inspection Divisionnaire
31270 cugnaux
Des Finances Publiques

Le Maire,

Albert SANCHEZ
Maire de Cugnaux

Le Régisseur,
TRAMONT Stéphanie



La Mandataire Suppléante,
GUERRERO Michaël





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL123

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE		
PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour le marché de gardiennage – Approbation de la convention

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : Convention d'un groupement de commandes pour le marché de gardiennage

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

La Ville de Cugnaux et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la passation d'un marché de gardiennage pour la ville et son CCAS.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de retenir le titulaire de ce marché.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la Ville de Cugnaux comme coordonnateur. Le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification du marché. L'exécution du marché sera assurée par les services de la ville et le CCAS pour les prestations qui les concernent.

La convention est annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes relatif au marché de gardiennage pour la Ville de Cugnaux et son CCAS ;
- **DE DESIGNER** la Ville de Cugnaux comme coordonnateur dudit groupement de commandes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHE DE GARDIENNAGE POUR LA VILLE DE CUGNAUX ET SON CCAS

ENTRE

VILLE DE CUGNAUX
5 Place de l'Église
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 2026

ET

CCAS DE CUGNAUX
8 Bis Rue du Pré Vicinal
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 2026

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de gardiennage pour la ville de Cugnaux et le CCAS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Ville de Cugnaux comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du marché objet du groupement.

ARTICLE 5 – RÔLE ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et les recenser ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- ✓ Rédiger les procès-verbaux ;
- ✓ Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente
- ✓ Signer les pièces du marché avec le titulaire ;
- ✓ Notifier le marché au nom de tous les membres du groupement ;
- ✓ Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché.
- ✓ Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- ✓ Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- ✓ Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;
- ✓ Établir les bons de commandes ;
- ✓ Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- ✓ Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Il est précisé que l'exécution du marché sera assurée par les services de la Ville de Cugnaux et par le CCAS pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ Transmettre au coordonnateur tout élément nécessaire au bon déroulement du marché
- ✓ Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
- ✓ Etablir et signer les documents d'exécution le concernant (avenants, pénalités...).

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à CUGNAUX,
Le

Ville de CUGNAUX
Le Maire,

CCAS de CUGNAUX
La Vice-Présidente du CCAS

Aurélien ANDREU-SEIGNE

Annie TROTIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL124

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour le marché de maintenance des ascenseurs, portes, portails et barrières automatiques – Approbation de la convention

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : Convention d'un groupement de commandes pour le marché de maintenance des ascenseurs, portes, portails et barrières automatiques

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

La Ville de Cugnaux et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la passation d'un marché de maintenance des ascenseurs, portes, portails et barrières automatiques pour la ville et son CCAS.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de retenir le titulaire de ce marché.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la Ville de Cugnaux comme coordonnateur. Le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification du marché. L'exécution du marché sera assurée par les services de la ville et le CCAS pour les prestations qui les concernent.

La convention est annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la convention de groupement de commandes relatif au marché de maintenance des ascenseurs, portes, portails et barrières automatiques pour la Ville de Cugnaux et son CCAS ;**
- **DE DESIGNER la ville de Cugnaux comme coordonnateur dudit groupement de commandes ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention.**

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIF AU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS,
PORTES, PORTAILS ET BARRIÈRES AUTOMATIQUES POUR LA VILLE
DE CUGNAUX ET SON CCAS**

Accusé de réception en préfecture
001-210015-9-2022-0914
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ENTRE

VILLE DE CUGNAUX
5 Place de l'Église
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 2026

ET

CCAS DE CUGNAUX
8 Bis Rue du Pré Vicinal
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 2026

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL124-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de dépôt en préfecture : 22/09/2026

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de maintenance des ascenseurs, portes, portails et barrières automatiques pour la ville de Cugnaux et le CCAS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Ville de Cugnaux comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. Le groupement prendra fin au solde du marché objet du groupement.

ARTICLE 5 – RÔLE ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et les recenser ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- ✓ Rédiger les procès-verbaux ;
- ✓ Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente
- ✓ Signer les pièces du marché avec le titulaire ;
- ✓ Notifier le marché au nom de tous les membres du groupement ;
- ✓ Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché.
- ✓ Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- ✓ Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- ✓ Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;
- ✓ Établir les bons de commandes ;
- ✓ Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- ✓ Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Il est précisé que l'exécution du marché sera assurée par les services de la Ville de Cugnaux et par le CCAS pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ Transmettre au coordonnateur tout élément nécessaire au bon déroulement du marché
- ✓ Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
- ✓ Etablir et signer les documents d'exécution le concernant (avenants, pénalités...).

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à CUGNAUX,

Le

Ville de CUGNAUX
Le Maire,

CCAS de CUGNAUX
La Vice-Présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
N° 60911-2026-DEL124-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Aurélien ANDREU-SEIGNE

Annie TROTIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL125

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour le marché de prestation de pompage de bacs à graisse, d'hydrocarbures et de curage de canalisation – Approbation de la convention

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : Convention d'un groupement de commande pour le marché de prestation de pompage de bacs à graisse, d'hydrocarbures et de curage de canalisation

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique :

La Ville de Cugnaux et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la passation d'un marché de prestation de pompage de bacs à graisses, d'hydrocarbures, et de curage de canalisations pour la ville et son CCAS.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de retenir le titulaire de ce marché.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la Ville de Cugnaux comme coordonnateur. Le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification du marché. L'exécution du marché sera assurée par les services de la ville et le CCAS pour les prestations qui les concernent.

La convention est annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la convention de groupement de commandes relatif au marché de prestation de pompage de bacs à graisse, d'hydrocarbures et de curage de canalisation pour la Ville de Cugnaux et son CCAS ;**
- **DE DESIGNER la Ville de Cugnaux comme coordonnateur dudit groupement de commandes ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention.**

Cugnaux, le 21 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
011-213159-22/09/2026
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL125-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de dépôt en préfecture : 22/09/2026

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de prestation de pompage de bacs à graisse, d'hydrocarbures et de curage de canalisation pour la ville de Cugnaux et le CCAS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Ville de Cugnaux comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du marché objet du groupement.

ARTICLE 5 – RÔLE ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et les recenser ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- ✓ Rédiger les procès-verbaux ;
- ✓ Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente
- ✓ Signer les pièces du marché avec le titulaire ;
- ✓ Notifier le marché au nom de tous les membres du groupement ;
- ✓ Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché.
- ✓ Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- ✓ Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- ✓ Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;
- ✓ Établir les bons de commandes ;
- ✓ Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- ✓ Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Il est précisé que l'exécution du marché sera assurée par les services de la Ville de Cugnaux et par le CCAS pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ Transmettre au coordonnateur tout élément nécessaire au bon déroulement du marché
- ✓ Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
- ✓ Etablir et signer les documents d'exécution le concernant (avenants, pénalités...).

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à CUGNAUX,

Le

Ville de CUGNAUX
Le Maire,

CCAS de CUGNAUX
La Vice-Présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
N° 60911-2026-DEL125-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Aurélien ANDREU-SEIGNE

Annie TROTIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL126

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Rénovation de divers points lumineux hors-service sur la commune
– 06BW18

Service : Techniques

Rapporteur : Mme Sandrine LYORET-CROCHET

Annexe : Plan de situation

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour donner suite à la demande de la commune du 15 janvier 2026, concernant la rénovation de divers points lumineux HS sur la commune, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de deux platines vétustes sur des PFL240 en SHP 100 watts, PL N°3002 et 3007 (parking du groupe scolaire Christian Blanc) ;
- Fourniture en lieu et place de deux lanternes à technologie LED 25 watts, RAL 9007 ;
- Dépose de la lanterne autonome sur PBA N°74984 (rue de la Vieille Eglise). La lanterne sera livrée au SDEHG pour analyse ;
- Fourniture en lieu et place d'une CS sur PBA et d'une lanterne routière à technologie LED de 25 watts sur crosse existante ;
- Dépose du mât et du massif du PL N°1768 (rue du Stade) trop endommagés, fourniture et pose en lieu et place d'un ensemble comprenant un mât en acier octogonal de 8m. La lanterne sera récupérée sur le mât à déposer ;
- En lieu et place du cône jaune, fourniture et pose d'un ensemble comprenant un mât en acier octogonal de 8m équipé d'une lanterne routière à technologie LED de 25 watts, PL N°1771 (avenue du Général Joseph Bares) ;
- En lieu et place du cône jaune, fourniture et pose d'un ensemble comprenant un mât en acier cylindrique de 4m équipé d'une lanterne décorative à technologie LED de 20 watts avec optique symétrique, PL N°2531 (rue du Béarn) ;
- Au niveau du cône orange, réalisation d'une boîte (continuité de réseau) à placer dans une chambre, ancien PL N°2979, rue de la Cressonnière) ;
- En lieu et place du cône jaune, fourniture et pose d'un ensemble comprenant un mât en acier cylindro-conique de 6m, RAL 6001, équipé d'une lanterne routière à technologie LED de 25 watts, PL N°73253 (rue de Verdun).

Il est à noter que pour l'ensemble :

- Pas d'abaissement à prévoir, car coupure au niveau des commandes ;
- Température de couleur 2700 K ;
- Garantie de 5 ans sur la totalité de l'appareil.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	1 942 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	10 446 €
TOTAL	12 388 €

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER par le biais du fonds de concours, le versement d'une « subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



PLAN MINUTE

Date : 19.02.2026

Département de la Haute - Garonne

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROJET D'EXECUTION

ECLAIRAGE PUBLIC

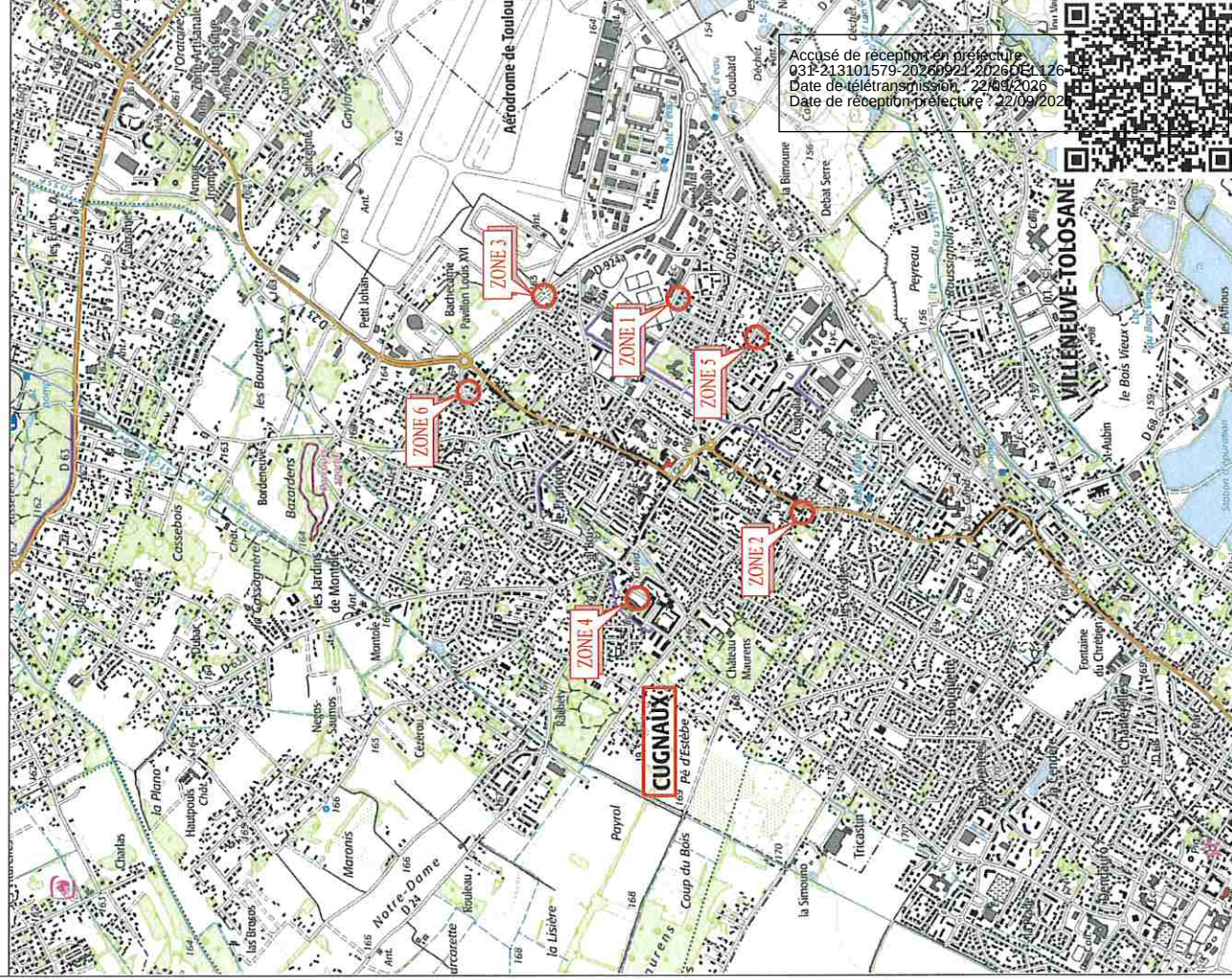
Interlocuteur S.D.E.H.G. Mr EVERS Luc-Rémi Tel : 05.34.31.15.32	Références du projet SDEHG : 06 BW 0018	Commune (s) CUGNAUX 31.157 Code postal : 31270
Maitre d'Ouvrage et Maitre d'Oeuvre SDEHG 9 rue des trois Banquets - CS 821 31 080 TOULOUSE CEDEX 6	Nom et coordonnées du client : Mairie de CUGNAUX	

RENOVATION DE DIVERS POINTS LUMINEUX HS SUR LA COMMUNE

Ind	Date	Libelle	Etudé	Dessiné	Vérifié	Bureau	d'Etudes :	Direction Régionale Sud Méditerranée Agence Midi-Pyrénées Sud Centre de Cazères
A	19.02.26	PLAN MINUTE	T.TA	T.TA	T.TA			
B								
C								
D								

CIOS : 2PGEP6	N° Etude : C.005.26
---------------	---------------------

PLAN DE SITUATION



Accusé de réception en préfecture
031213101579-20260921-20260921-126-1579
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026



ZONE 3

COMMUNE DE CUGNAUX

Adresse : 24 e Rue du Stade

Adresse : Avenue Général Joseph Bares

CUGNAUX

06BW0018

SIG 1768-1771

Echelle: 1/1000

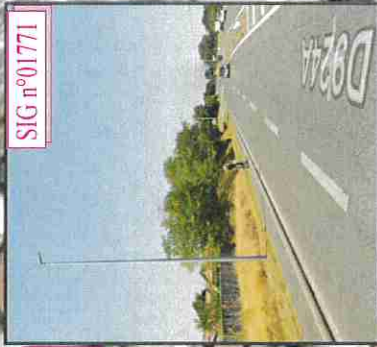
SIG n°01768

Dépose du mât existant + massif et Pose en lieu et place un ensemble comprenant un mât en acier octogonal galva de 8,00m équipé d'une lanterne routière LED de 30Watts / pas abaissement de puissance à prévoir RAL 9022/ 2700k



SIG n°01771

Pose en lieu et place de la borne de sécuritée un ensemble comprenant un mât en acier octogonal galva de 8,00m équipé d'une lanterne routière LED de 30Watts / pas abaissement de puissance à prévoir RAL 9022/ 2700k



Cmde EP
"PBW MARTINET"

COMMUNE DE CUGNAUX

Adresse : 3 Rue du Bearn

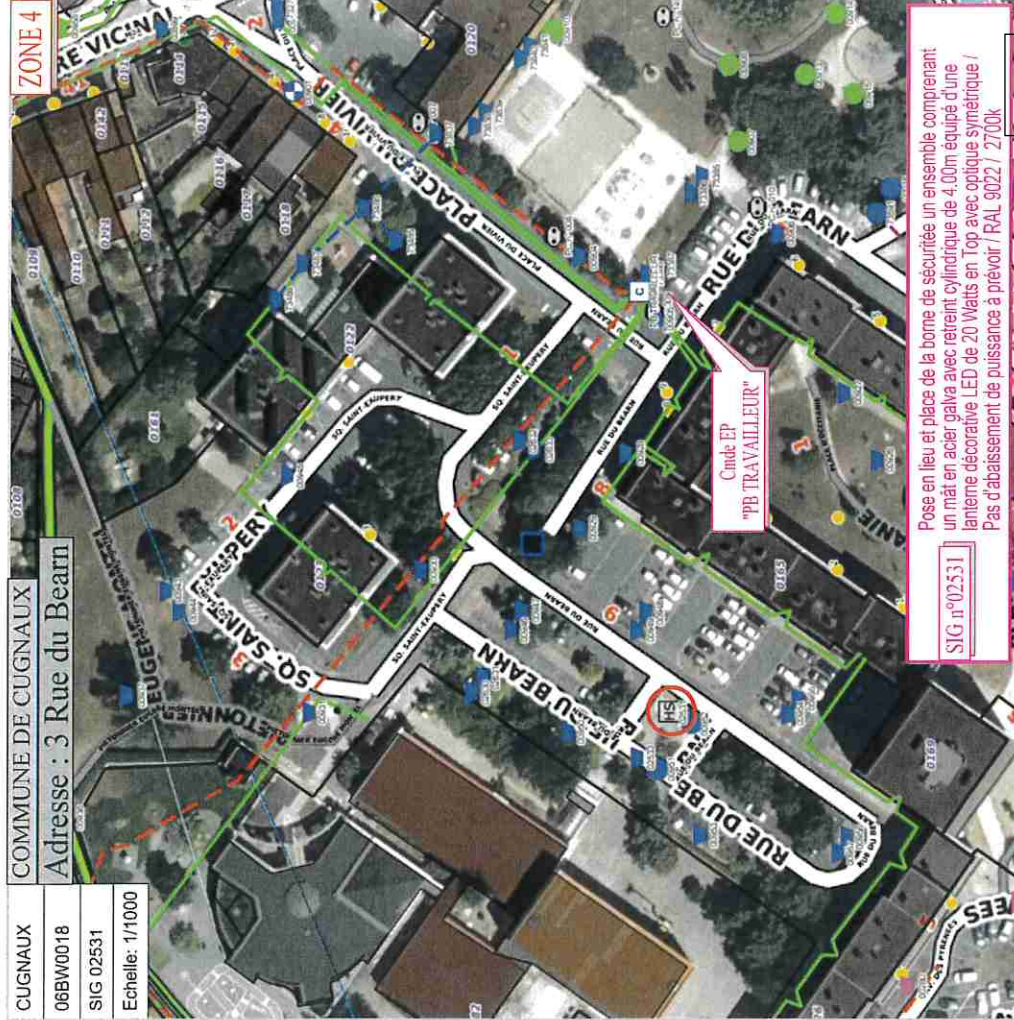
CUGNAUX

06BW0018

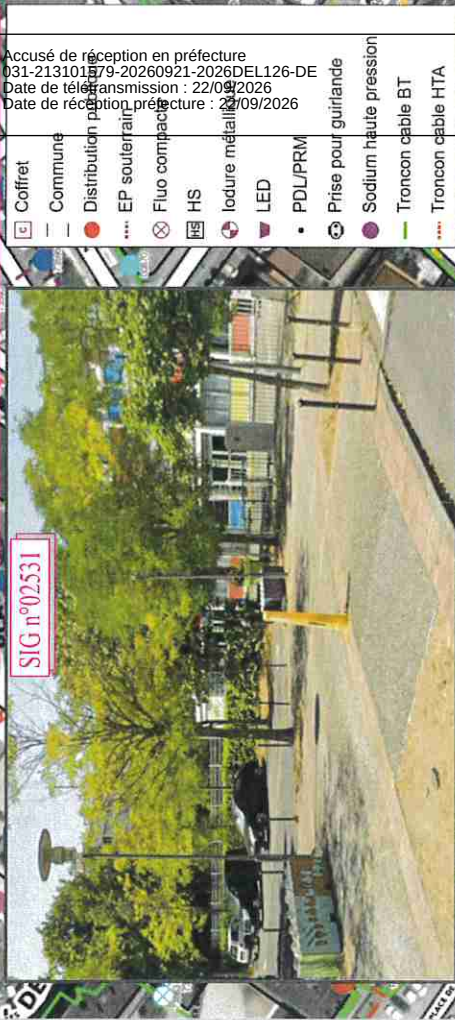
SIG 02531

Echelle: 1/1000

ZONE 4

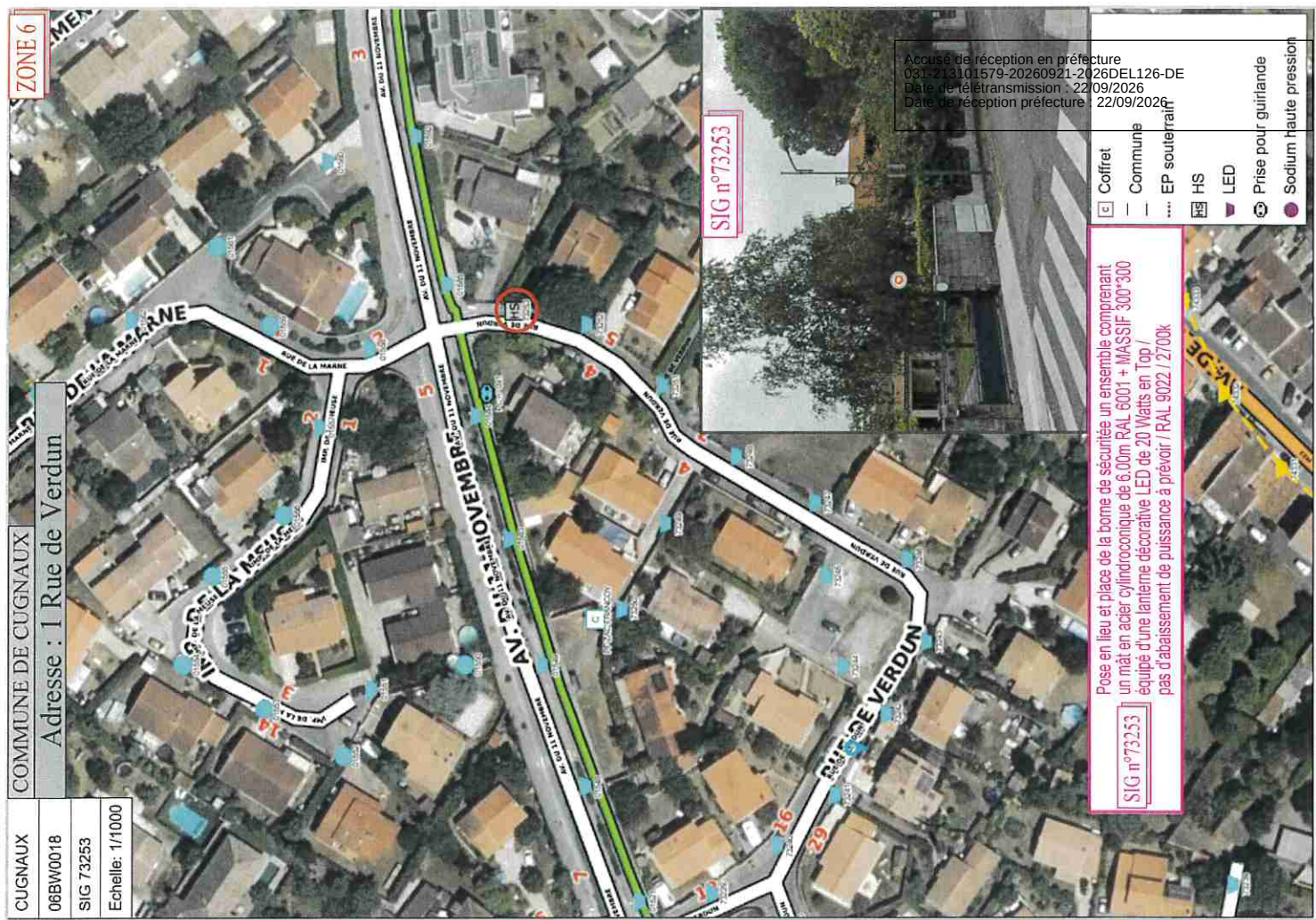


SIG n°02531



Pose en lieu et place de la borne de sécuritée un ensemble comprenant un mât en acier galva avec revêtement cylindrique de 4,00m équipé d'une lanterne décorative LED de 20 Watts en Top avec optique symétrique / Pas d'abaissement de puissance à prévoir / RAL 9022 / 2700k

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL126-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception en préfecture : 22/09/2026





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL127

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BÉNAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	0
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	34
SUFFRAGES OBTENUS :	M. LASSERRE : 34

Objet : Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de la SCIC
« Mobilib – Citiz Occitanie »

Service : Techniques

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024DEL026 du conseil municipal du 28 février 2024 portant mobilités partagées et partenariat avec CITIZ Occitanie pour le développement de l'autopartage ;

Vu les statuts de la SCIC Mobilib – Citiz Occitanie ;

Depuis la délibération n°2024DEL026, la commune de Cugnaux est actionnaire de la société coopérative d'intérêt collectif anonyme Mobilib – Citiz Occitanie. Cet actionnariat intervient afin de développer l'autopartage sur son territoire dans le cadre de sa politique d'encouragement pour les mobilités douces et les solutions permettant de réduire l'utilisation de la voiture individuelle. L'autopartage consiste en la mise à disposition de véhicules en libre-service. Il permet d'avoir accès à une voiture en libre-service 24h/24 et 7j/7 pour des usages ponctuels et de courte durée.

La société est administrée par un conseil dont les membres sont élus par l'assemblée générale. Cette dernière se compose quant à elle de tous les associés.

Ainsi, conformément aux statuts de la société, la commune de Cugnaux dispose d'un représentant à l'assemblée générale qu'il convient de désigner pour faire suite au renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- M. Philippe LASSERRE.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;
- **DE DESIGNER** comme représentant de la commune de Cugnaux au sein de l'assemblée générale de la SCIC « Mobilib – Citiz Occitanie » : **M. Philippe LASSERRE.**



Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL128

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 28-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Cession du Square Robert Badinter et places de stationnement à la commune

Service : Urbanisme

Rapporteur : M. Christophe LORENZI

Annexe : Plans

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Contexte :

Par arrêté n° PC 031 157 22 00051, la commune de Cugnaux a délivré un permis de construire en date du 23 février 2023, à KAUFMAN & BROAD MIDI-PYRENEES pour l'édification de 71 logements collectifs, et la préservation du Square Robert Badinter (parc du mini-golf), au 8/10 rue du Stade sur la commune de Cugnaux, portant sur les parcelles BI n°264, 265, 266, 267 et 268.

Par courrier en date du 22 février 2023 annexé à l'arrêté de permis de construire, la société KAUFMAN & BROAD MIDI-PYRENEES s'est engagée à céder l'espace vert, nommé square Robert Badinter, d'environ 920 m², ainsi que 8 places de stationnement en longitudinal le long de la rue du Stade repérés ci-après, à la commune, afin que cette dernière puisse mettre ces espaces à disposition du public.

La conformité du projet ayant été obtenue, cette cession peut être régularisée par acte authentique au prix d'un euro.

Condition de cession :

Parcelles concernées :

Rue du Chioulet :

- BI n° 375 d'une surface de 912 m² correspondant au Square Robert Badinter ;

Rue du Stade :

- BI n° 373 d'une surface de 14 m² ;
- BI n° 379 d'une surface de 50 m² ;
- BI n°377 d'une surface de 76 m² ;

Correspondant aux places de stationnement rue du stade.

Acquéreur : Commune de Cugnaux.

Vendeur : KAUFMAN & BROAD

Prix : Au vu de l'intérêt général du projet, il est proposé de céder les deux parcelles visées ci-dessus au prix total de 1 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la cession de la parcelle rue du Chioulet, cadastrée section BI n°375 d'une surface de 912 m² correspondant au Square Robert Badinter, ainsi que les parcelles rue du Stade, cadastrées section BI n° 373 d'une surface de 14 m², BI n° 379 d'une surface de 50 m² et BI n°377 d'une surface de 76 m², correspondant aux places de stationnement rue du stade ;
- D'ACCEPTER cette cession au prix total de 1 € afin de mettre à disposition du public ces espaces ;
- DE MANDATER l'office notarial de Maîtres Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Severin VIGIER, Myriam BARTHES-ATTARD – 2 Impasse Henri Matisse, 31270 CUGNAUX – en vue de la signature de l'acte authentique ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Cugnaux, le 25 septembre 2026
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

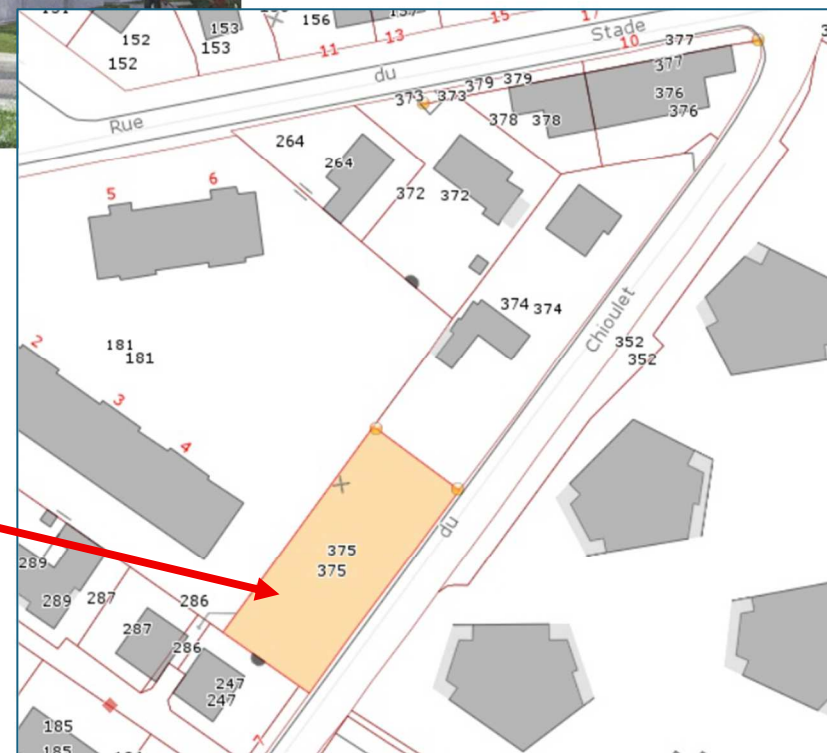
**Conseil Municipal du 21 septembre
2026**

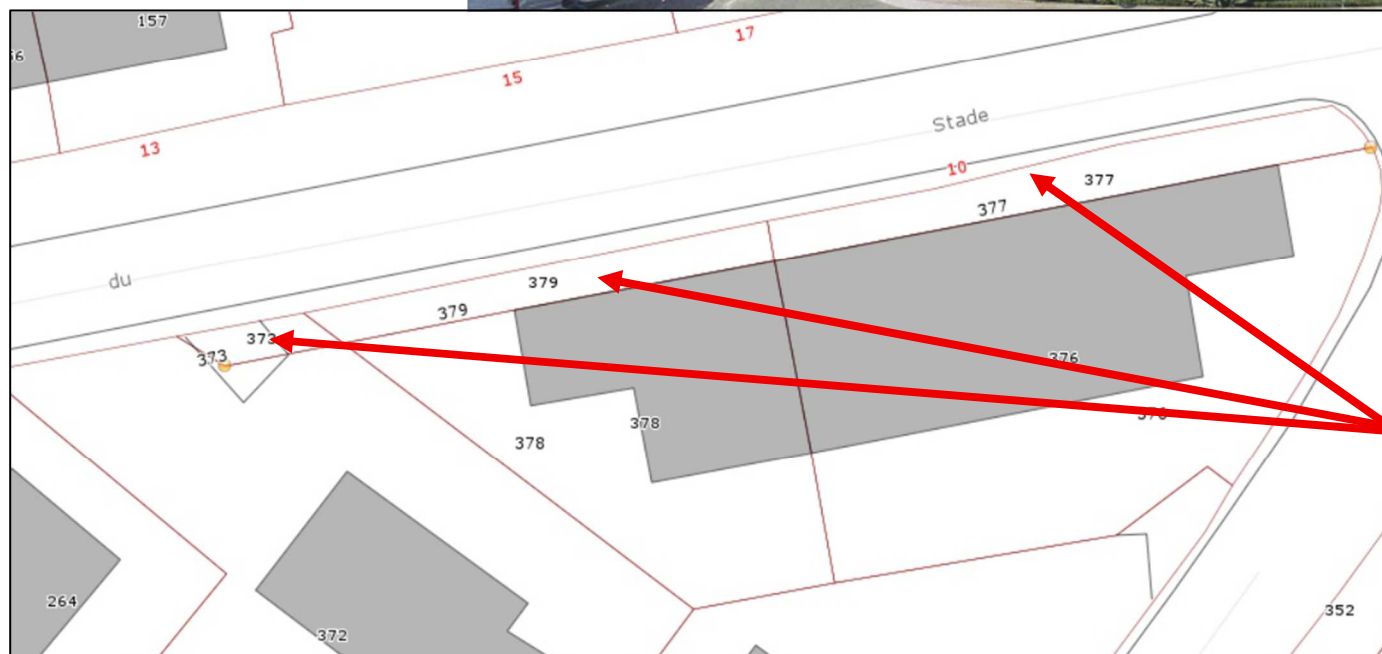
**Rétrocession du Square Robert
Badinter (parc du Mini-golf) et
places de stationnement**

Annexes – PLANS



Parcelle BI n° 375 d'une surface de
912m² correspondant au Square Robert
Badinter (Parc du Mini-Golf)





Parcelles :

- BI n° 373 d'une surface de 14m² ;
- BI n° 379 d'une surface de 50m² ;
- BI n° 377 d'une surface de 76m² ;

Correspondant aux places de stationnement rue du stade.